

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE DU 18 OCTOBRE 2024

DATE DE CONVOCATION
10/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre
Le dix-huit octobre à vingt heures

DATE D'AFFICHAGE
10/10/2024

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie
en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe PASDELOUP, Maire.

NOMBRE de CONSEILLERS

EN EXERCICE : 13

PRESENTS : 11

VOTANTS : 12

Etaient présents :

Messieurs : BALLERINI Bernard, BELLACICCO Gilles, JEANNE Thierry,
SAUZET Claude, TROUSSEAU Roland, BLOMMAERT Gilbert, BAYEUX Franck
Mesdames GRIMM Martine, GILLIS Renée-Claire, CONFIAC Ingrid.

Absents :

Elise SAILLIOT, excusée, a donné pouvoir à Claude SAUZET
Carole CLAUDEON, excusée,
Secrétaire : Roland TROUSSEAU

Election du 1^{er} adjoint – 1^{er} tour de scrutin

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15.

Vu la délibération portant création de 3 postes d'adjoints au maire,

Vu la délibération du 25 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,

Considérant la vacance d'un poste de 1^{er} adjoint au maire dont la démission a été acceptée par monsieur le préfet par courrier reçu le 16 octobre 2024,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 1^{er} adjoint.

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue, si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Après en avoir délibéré,

Article 1er : Décide que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Article 2 : Procède à la désignation du 1er adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Sont candidats :

- Madame Renée-Claire GILLIS
- Monsieur Thierry JEANNE

Il est procédé au déroulement du vote.

Nombre de votants : 12 Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 12

Nombre de bulletins blancs et nuls : 02

Nombre de suffrages exprimés : 10

Ont obtenu :

- Monsieur JEANNE Thierry 7 voix
- Madame GILLIS Renée-Claire 3 voix

Article 3 : Monsieur Thierry JEANNE ayant obtenu la majorité absolue, est désigné en qualité de 1er adjoint au maire.



Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE DU 18 OCTOBRE 2024

DATE DE CONVOCATION
10/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre
Le dix-huit octobre à vingt heures

DATE D'AFFICHAGE
10/10/2024

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie
en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe PASDELOUP, Maire.

NOMBRE de CONSEILLERS

EN EXERCICE : 13

PRESENTS : 11

VOTANTS : 12

Etaient présents :

Messieurs : BALLERINI Bernard, BELLACICCO Gilles, JEANNE Thierry,
SAUZET Claude, TROUSSEAU Roland, BLOMMAERT Gilbert, BAYEUX Franck
Mesdames GRIMM Martine, GILLIS Renée-Claire, CONFIAC Ingrid.

Absents :

Elise SAILLIOT, excusée, a donné pouvoir à Claude SAUZET
Carole CLAUDEON, excusée,

Secrétaire : Roland TROUSSEAU

Modification du nombre d'Adjoints

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.
En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, soit 4.

Suite à la démission de Monsieur Roland TROUSSEAU du poste de 1er adjoint, il vous est proposé de porter à 3 le nombre de postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré,
le Conseil municipal,
décide à l'unanimité,

la détermination à 3 postes le nombre d'adjoints au maire.

Pour extrait conforme
Le Maire
Ph. PASDELOUP



DEPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE
COMMUNE DE VILLETTE

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE DU 18 OCTOBRE 2024

DATE DE CONVOCATION
10/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre
Le dix-huit octobre à vingt heures

DATE D'AFFICHAGE
10/10/2024

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie
en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe PASDELOUP, Maire.

NOMBRE de CONSEILLERS

EN EXERCICE : 13

PRESENTS : 11

VOTANTS : 12

Etaient présents :

Messieurs : BALLERINI Bernard, BELLACICCO Gilles, JEANNE Thierry,
SAUZET Claude, TROUSSEAU Roland, BLOMMAERT Gilbert, BAYEUX Franck
Mesdames GRIMM Martine, GILLIS Renée-Claire, CONFIAC Ingrid,

Absents :

Elise SAILLIOT, excusée, a donné pouvoir à Claude SAUZET
Carole CLAUDEON, excusée,
Secrétaire : Roland TROUSSEAU

*** Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) – nomination du représentant suppléant**

Suite à la démission de Monsieur Roland TROUSSEAU de son poste de 1er Adjoint, et représentant suppléant de la commune à la CCPH, il est procédé à la nomination du nouveau représentant suppléant de la commune au sein de la CCPH.

Se porte candidat suppléant :
Monsieur Thierry JEANNE, 1^{er} Adjoint

Le Conseil municipal,
A l'unanimité.

Nomme Monsieur Thierry JEANNE, 1^{er} Adjoint, représentant suppléant au sein du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais.

Pour extrait conforme
Le Maire



Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE DU 18 OCTOBRE 2024

DATE DE CONVOCACTION

10/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre
Le dix-huit octobre à vingt heures

DATE D'AFFICHAGE

10/10/2024

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie
en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe PASDELOUP, Maire.

NOMBRE de CONSEILLERS

EN EXERCICE : 13

PRESENTS : 11

VOTANTS : 12

Etaient présents :

Messieurs : BALLERINI Bernard, BELLACICCO Gilles, JEANNE Thierry,
SAUZET Claude, TROUSSEAU Roland, BLOMMAERT Gilbert, BAYEUX Franck
Mesdames GRIMM Martine, GILLIS Renée-Claire, CONFAC Ingrid.

Absents :

Elise SAILLIOT, excusée, a donné pouvoir à Claude SAUZET

Carole CLAUDEON, excusée,

Secrétaire : Roland TROUSSEAU

Participation de la commune à la couverture santé et prévoyance des agents

Monsieur le Maire rappelle :

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis et le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La collectivité a obligation de participer au contrat de prévoyance des salariés à concurrence de 20 % depuis 2024, et au contrat de couverture santé des salariés à concurrence de 50 % à compter de 2025.

Toutefois, la collectivité peut apporter sa participation au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), et au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès) avant cette date.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence

Les agents titulaires, non-titulaires en position d'activité seront les bénéficiaires

Le montant de la participation proposé par agent est de 15 € brut mensuel au titre de la prévoyance *et* de 15 € brut mensuel pour l'agent au titre de la couverture du risque santé.

Le mode de versement de participation est *un versement direct aux agents*, dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur (elle sera exigée par le percepteur).

Si sa mutuelle n'est pas labellisée il ne pourra prétendre à percevoir la participation financière de la commune.

Il est proposé que la commune participe financièrement, sans attendre les échéances prévues par la loi, aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public en activité *pour le risque santé * et pour le risque prévoyance ** dans le cadre du dispositif de labellisation à raison de 15€ mensuel pour chacun de ces deux risques.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'article 34 selon lequel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant que la collectivité a obligation de participer au contrat de prévoyance des salariés à concurrence de 20 % depuis 2024 ;

Considérant que la collectivité aura obligation de participer au contrat de couverture santé des salariés à concurrence de 50 % à compter de 2025 ;

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), et au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès) avant ces dates ;

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Dit que la commune accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public en activité pour le risque santé et pour le risque prévoyance dans le cadre du dispositif de labellisation.

ARTICLE 2 : Dit que les bénéficiaires sont les agents titulaires, non-titulaires en position d'activité.

ARTICLE 3 : Approuve le montant de la participation par agent est de 15 € brut mensuel au titre de la prévoyance et de 15 € brut mensuel pour l'agent au titre de la couverture du risque santé.

ARTICLE 4 : Dit que le mode de versement de participation est un versement direct aux agents, dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur (elle sera exigée par le percepteur).

Pour extrait conforme

Le Maire

Ph. PASDELOUP



DEPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE
COMMUNE DE VILLETTE

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE DU 18 OCTOBRE 2024

DATE DE CONVOCATION
10/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre
Le dix-huit octobre à vingt heures

DATE D'AFFICHAGE
10/10/2024

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie
en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe PASDELOUP, Maire.

NOMBRE de CONSEILLERS

EN EXERCICE : 13

PRESENTS : 11

VOTANTS : 12

Etaient présents :

Messieurs : BALLERINI Bernard, BELLACICCO Gilles, JEANNE Thierry,
SAUZET Claude, TROUSSEAU Roland, BLOMMAERT Gilbert, BAYEUX Franck
Mesdames GRIMM Martine, GILLIS Renée-Claire, CONFIAC Ingrid,

Absents :

Elise SAILLIOT, excusée, a donné pouvoir à Claude SAUZET

Carole CLAUDEON, excusée,

Secrétaire : Roland TROUSSEAU

Modification du poste d'adjoint technique – suppression du poste à temps non complet et création du poste à temps complet

Monsieur le Maire rappelle que le recrutement du nouvel agent technique va se faire par une stagiairisation de 35 heures par semaine. Il convient donc de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi d'adjoint technique.

Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle modifie au-delà de 10% la durée initiale de l'emploi.

Le Maire propose à l'assemblée,

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984,

De supprimer l'emploi d'adjoint technique territorial créé initialement à temps non-complet et de créer un emploi d'adjoint technique à temps complet pour une durée de 35 heures par semaine à compter du 1^{er} novembre 2024.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps complet,

Vu le tableau des emplois,

Décide, à l'unanimité,

D'adopter la proposition du Maire

De modifier ainsi le tableau des emplois

D'inscrire au budget les crédits correspondants.



Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE DU 18 OCTOBRE 2024

DATE DE CONVOCATION

10/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre
Le dix-huit octobre à vingt heures

DATE D'AFFICHAGE

10/10/2024

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie
en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe PASDELOUP, Maire.

NOMBRE de CONSEILLERS

EN EXERCICE : 13

PRESENTS : 11

VOTANTS : 12

Etaient présents :

Messieurs : BALLERINI Bernard, BELLACICCO Gilles, JEANNE Thierry,
SAUZET Claude, TROUSSEAU Roland, BLOMMAERT Gilbert, BAYEUX Franck
Mesdames GRIMM Martine, GILLIS Renée-Claire, CONFIAC Ingrid.

Absents :

Elise SAILLIOT, excusée, a donné pouvoir à Claude SAUZET
Carole CLAUDEON, excusée.

Secrétaire : Roland TROUSSEAU

CIG Grande Couronne – adhésion au groupement de commandes pour la reliure des actes et/ou état-civil

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Le CIG Grande Couronne constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, opération rendue obligatoire par le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 (pour les actes administratifs) et l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret no 68-148 du 15 février 1968 (pour les actes d'état-civil).

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une facturation aux membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer l'engagement contractuel d'adhésion au groupement de commandes. La délibération qui sera adoptée constituera l'annexe 1 de la convention constitutive.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de l'autoriser à le signer.

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le Décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes signée du Président du CIG en date du 19 décembre 2023.

Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 29/10/2024

Publié le

ID : 078-217806777-20241028-1810202402-DE

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes en termes de simp
financière,

Le Conseil Municipal,
après avoir délibéré :

Décide d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil.

Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention.

Autorise le Maire à signer l'engagement contractuel du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Approuve la commande de reliure d'actes en fonction de ses besoins

Pour extrait conforme
Le Maire
Ph. PASDELOUP



Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 29/10/2024

Publié le

ID : 078-217806777-20241028-1810202402-DE



**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET/OU DE L'ÉTAT CIVIL
PAR LES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

Entre,

Le Centre Interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, représenté par Monsieur Daniel LEVEL, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration en date du 5 décembre 2023, désigné ci-après par « **le CIG** » ou « **le centre de gestion** »,

D'une part, et,

Les collectivités et établissements publics adhérents du groupement de commandes, représentés par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante, désignées dans l'annexe 1 à la présente convention (engagement de l'adhérent), ci-après désignés « **les adhérents** »,

D'autre part,

Il est constitué un groupement de commandes, au sens de l'article L2113-6 du Code de la commande publique, réunissant à la fois des collectivités territoriales et des établissements publics pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes. Elle définit en outre le coordonnateur du groupement de commandes, les modalités de fonctionnement du groupement, les modalités ainsi que les rapports et obligations de chaque membre.

Le présent groupement de commandes porte sur la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, résultant des besoins que les collectivités et établissements ont fait connaître au centre de gestion.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet la veille de l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, sous réserve de sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

Elle prendra fin avec le terme de l'accord-cadre à bons de commande pour la passation duquel elle est mise en œuvre ou à la date fixée par l'ensemble de ses membres ayant conjointement décidé d'y mettre fin. Dans ce dernier cas, cette décision devra être validée par les assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du groupement et sera formalisée dans un avenant à la présente convention signé par l'ensemble des exécutifs.

ARTICLE 3 : ROLE ET OBLIGATIONS DU CIG AU SEIN DU GROUPEMENT

3-1/Désignation du coordonnateur

Le CIG est désigné coordonnateur du présent groupement par l'ensemble des membres du groupement. Le siège du coordonnateur est situé 15, rue Boileau, 78 008 Versailles Cedex.

3-2/Obligations du coordonnateur

Recueil des besoins : le coordonnateur recense les besoins exprimés par chaque membre adhérent du groupement. Ce recueil s'effectue via une enquête de besoins mise à disposition des collectivités. Le coordonnateur les assiste, si nécessaire, dans la définition de leurs besoins.

PP

Opérations de sélection : le coordonnateur mène la procédure de passation de marché, pour le compte de tous les adhérents, jusqu'à la notification au prestataire retenu.

La mission du coordonnateur comprend :

- L'élaboration et la rédaction des documents constituant le dossier de consultation.
- La rédaction et l'envoi pour publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- La gestion des questions/réponses avec les candidats,
- La réception et l'analyse des candidatures et des offres,
- La convocation et l'organisation de la commission d'appel d'offres
- La rédaction du rapport de présentation prévu aux articles R2184-1 à R2184-3 du Code de la commande publique
- La signature des pièces du marché par le Président du CIG, puis leur transmission au service chargé du contrôle de la légalité,
 - La rédaction et l'envoi des lettres de rejet aux candidats écartés avec leur motivation,
 - La notification du marché au titulaire,
- L'information des membres du groupement du candidat retenu.

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité pour mener à bien la passation d'une nouvelle procédure.

Exécution : le coordonnateur assure

- La collecte, la vérification et la centralisation des bons de commande préparés par les adhérents,
- Leur transmission au titulaire, avec information de l'adhérent
- L'éventuelle reconduction annuelle du marché, pour une durée maximale de 4 années.
- L'envoi de toute autre information relative au marché, sollicitée par les membres du groupement,
- La passation d'éventuels avenants et/ou marchés complémentaires
- L'agrément d'éventuels sous-traitants.

La mission du coordonnateur prend fin lorsque la convention et le marché expirent.

3-3/ Commission d'appel d'offres du coordonnateur

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur ; les adhérents n'y sont pas représentés. Celle-ci est présidée par le Président du CIG et fonctionne selon les règles des articles L1414-2, L1414-3 et L1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : ROLE ET OBLIGATIONS DES ADHERENTS AU SEIN DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement doit :

Concernant le recueil des besoins : déterminer l'étendue de ses besoins en constitution de registres,

Concernant l'adhésion : envoyer au CIG la présente convention signée, accompagnée de l'engagement d'adhésion signé, de la délibération autorisant l'adhésion au groupement de commandes,

Concernant l'exécution :

- Envoyer au CIG son (ses) bon(s) de commande, selon le modèle fourni.
- Planifier avec le prestataire la prise en charge des feuillets et réceptionner les registres constitués.
- Mettre en paiement au profit du prestataire les sommes dues à réception de la facture, dans les délais prévus par l'article R 2192-10 du Code de la commande publique.
- Informer le CIG sur toute anomalie présentée par les travaux de reluire.

De plus, les adhérents devront veiller au respect des clauses contractuelles des marchés et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement de commande. Le coordonnateur ne pourra être tenu responsable du non-respect de ces clauses par un adhérent.

ARTICLE 5 : RETRAIT D'ADHERENTS AU GROUPEMENT

Les adhérents peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante de l'instance autorisée du membre concerné qui fixe la date de sortie du groupement. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le CIG ne perçoit aucune rémunération, ni ne demande aucune participation financière aux adhérents, au titre des frais de procédure et de fonctionnement du groupement de commandes.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES TERMES DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement des instances sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**8-1/ Pour la constitution, la coordination et l'animation du groupement de commandes**

Pour l'ensemble des données collectées et traitées dans le cadre de la constitution et de la coordination du groupement de commandes pour la reliure des actes administrés et/ou de l'état civil, le CIG, en tant que Responsable de traitement, s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des données.

Le CIG s'engage notamment à :

- Ne pas utiliser les données personnelles à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées ;
- Ne pas conserver les données personnelles au-delà de la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles celles-ci ont été collectées et dans la limite maximale fixée par la législation ;
- Mettre en œuvre des mesures organisationnelles et techniques adaptées afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées ;
- Ne pas transmettre à un tiers non habilité ou non autorisé les données personnelles collectées ;
- À examiner les demandes d'exercice des droits des personnes concernées et à y apporter une réponse dans le délai maximal réglementaire.

Pour toute question, les parties pourront contacter le délégué à la protection des données du CIG à l'adresse rgpd@ciqversailles.fr.

8-2/ Pour la préparation, la passation et la mise en œuvre du marché de prestation de service pour la reliure des actes

Dans le cadre de la préparation, la passation et l'exécution du marché de prestation de service pour la reliure des actes, un traitement de données résiduel peut survenir pour lequel le CIG agit pour le compte de la collectivité. À ce titre et conformément à l'article 28 du RGPD, le CIG agit en tant que Sous-traitant de la Collectivité qui est le Responsable de traitement :

Objet du traitement	Constitution du groupement de commandes Préparation, passation et exécution du marché de prestation de service pour la reliure des actes et notamment examen des candidats, choix du titulaire, et centralisation des bons de commande pour transmission au titulaire.
Types de données personnelles par catégories de personnes concernées	Représentant de la collectivité : identité, et coordonnées professionnelles. Référént de la collectivité : identité, coordonnées professionnelles, données professionnelles. Candidats au marché de prestation de service : identité, coordonnées professionnelles, données professionnelles.
Nature du traitement	Collecte Accès Transmission au titulaire du marché (bon de commande) Conservation Destruction

Durée du traitement	La durée du traitement est égale à la durée de la présente convention.
Durée de conservation des données et sort final	Données des représentants et référents des CT : validité et élimination Données du marché : 10 ans pour le candidat retenu, 5 ans pour les candidats non retenus et élimination
Obligations de la Collectivité	Fournir au CIG les Données Personnelles objet de la présente convention lorsque le CIG ne procède pas directement à leur collecte ; Documenter par écrit toute instruction donnée au CIG concernant le traitement objet de la présente convention ; Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du CIG ; Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du CIG.
Engagements du CIG	Traiter les données personnelles exclusivement selon les consignes écrites de la collectivité ; S'assurer que les agents du CIG accédant aux données personnelles s'engagent à respecter leur confidentialité ; Solliciter la Collectivité pour recourir à un sous-traitant ultérieur avec lequel un contrat de sous-traitance conforme au RGPD sera conclu ; Mettre à la disposition de la Collectivité toutes les Informations nécessaires pour démontrer le respect de la loi en matière de protection des données ; Mettre en place les mesures organisationnelles et techniques appropriées afin d'assurer la protection, la confidentialité et l'intégrité des données personnelles.
Assistance du CIG à la demande de la CT	Pour informer les personnes de la gestion de leurs données personnelles et de leurs droits ; Pour répondre aux demandes des personnes portant sur l'utilisation de leurs données personnelles ; Pour toutes les formalités nécessaires à réaliser auprès de la CNIL, et en cas de violation de données, dont la Collectivité sera informée dans les meilleurs délais.
Coordonnées du DPD du CIG	rgpd@cigversailles.fr

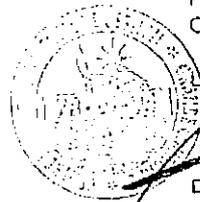
ARTICLE 9 : LITIGES

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable ressort du tribunal administratif de Versailles.

A Versailles, le 19/12/2023.....

Pour le Centre de gestion,
Coordonnateur du groupement,



Le Président,

Daniel Levele



Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 29/10/2024

Publié le

ID : 078-217806777-20241028-1810202402-DE



ANNEXE 1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE ENGAGEMENT DE L'ADHERENT AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET/OU DE L'ETAT CIVIL

IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC ADHERENT

Dénomination : COMMUNE DE VILLETTE

.....

SIRET : 21780677700017

Adresse : PLACE LACOUDRE

.....

.....

Code postal : 78930

Ville : VILLETTE

Téléphone : 01 34 76 31 01

Email : MAIRIE-VILLETTE@WANADOO.FR

PP

Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 29/10/2024

Publié le

ID : 078-217806777-20241028-1810202402-DE

IDENTIFICATION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR (ADHERENT DU GROUPEMENT) ET DU REFERENT :

**REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR
SIGNATAIRE DE LA CONVENTION ET DU PRESENT DOCUMENT ANNEXE :**

Nom : PASDELOUP

Prénom : PHILIPPE

Qualité : MAIRE

REFERENT

(PERSONNE EN CHARGE DU SUIVI DU DOSSIER DANS LA COLLECTIVITE) :

Nom : ROBIN-PINOT

Prénom : ISABELLE

Fonction : SECRETAIRE DE MAIRIE

Téléphone : 01 34 76 31 01

Email : mairie-villette@wanadoo.fr

ENGAGEMENT

Je soussigné(e) Philippe PASDELOUP

autorisé(e) par une délibération en date du 18/10/2024 adressée en Préfecture le 18/10/2024 :

adhère au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil

et engage le pouvoir adjudicateur que je représente à rémunérer

le titulaire du marché passé pour le compte du groupement de commandes auquel j'ai souscrit.

A Villette le 18 octobre 2024



Signature du membre du groupement :

(Nom, prénom, qualité)

Le Maire Ph. PASDELOUP

Le service Archives du CIG collecte vos données afin de traiter votre demande d'adhésion au groupement de commandes.
Pour en savoir plus sur la gestion de vos données et sur vos droits, contactez notre délégué à rgpd@cigversailles.fr.

Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 29/10/2024

Publié le

ID : 078-217806777-20241028-1810202402-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE DU 18 OCTOBRE 2024

DATE DE CONVOCATION
10/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre
Le dix-huit octobre à vingt heures

DATE D’AFFICHAGE
10/10/2024

Le Conseil municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie
en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe PASDELOUP, Maire.

NOMBRE de CONSEILLERS

EN EXERCICE : 13

PRESENTS : 11

VOTANTS : 12

Etaient présents :

Messieurs : BALLERINI Bernard, BELLACICCO Gilles, JEANNE Thierry,
SAUZET Claude, TROUSSEAU Roland, BLOMMAERT Gilbert, BAYEUX Franck
Mesdames GRIMM Martine, GILLIS Renée-Claire, CONFAC Ingrid,

Absents :

Elise SAILLIOT, excusée, a donné pouvoir à Claude SAUZET

Carole CLAUDEON, excusée,

Secrétaire : Roland TROUSSEAU

Programme Amendes de police 2024 – demande de subvention pour sécurisation arrêt de bus Rue Saint Martin

Monsieur le Maire informe avoir pris une décision du Maire de sa compétence, dans le cadre du dépôt de la demande de subvention au titre du programme Amendes de police 2024, qu’il fallait solliciter avant le 30 août : information reçue par courrier cet été. Les travaux concernés sont la sécurisation des abords de l’abri bus Rue Saint Martin. Le dossier de demande a été déposé début août en précisant auprès aux services du Département que la délibération sera prise au prochain conseil municipal.

Le conseil municipal,
A l’unanimité.

Décide de solliciter du Conseil départemental, au titre du programme 2024 de répartition du produit des amendes de police (dotation Etat), une subvention pour les travaux indiqués ci-dessous :

Description :

Installation de 3 panneaux clignotants lumineux, signalant les passages piétons/enfants aux abords de l’abri bus (1 rue Saint Martin, 1 rue du Calvaire et 1 rue de Paris).

Création d’un passage piétons en haut de la rue du Calvaire/angle rue Saint Martin afin d’avertir les voitures montant cette rue, qu’un abri est situé à proximité.

Remarque des passages piétons existants.

Coût HT des travaux : 12 148.27€ HT

S’engage à utiliser cette subvention sous son entière responsabilité pour réaliser les travaux susvisés figurant dans le dossier technique annexé à la présente délibération et conformes à l’objet du programme.

S’engage à financer la part des travaux restant à sa charge soit 2 429.66€ HT.



Extrait conforme
Le Maire
Philippe PASDELOUP



DECISION DU MAIRE

DEMANDE DE SUBVENTION Au titre du programme amendes de police 2024

Le Maire de Villette,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020, l'autorisant, conformément aux dispositions prévues par l'article L2122-22 du CGCT, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, ainsi que toute autre décision notamment de recherche de subvention

Considérant la nécessité de solliciter le Conseil départemental au titre du programme des amendes de police ce, avant le 31 août 2024, afin d'effectuer des travaux de sécurisation aux abords de l'arrêt des cars scolaires,

DECIDE

Article 1 : sollicite le Conseil départemental, au titre du programme 2024 de répartition du produit des amendes de police (dotation Etat), une subvention pour les travaux indiqués ci-dessous :

Sécurisation des abords de l'abri de bus situé à l'angle de la Rue Saint Martin et de la Rue de Paris
-Signalisation horizontale à chaque intersection des Rues de Paris, Saint Martin et du Calvaire
-Installation de panneaux lumineux clignotants

Coût des travaux HT : 12 148.27€ HT

Article 2 : s'engage à utiliser cette subvention sous son entière responsabilité pour réaliser les travaux susvisés figurant dans le dossier technique ci-annexé à la présente décision du Maire et conformes à l'objet du programme et s'engage à financer la part des travaux restant à charge.

Article 3 : le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

-à Monsieur le Préfet
-à Madame la comptable de la Collectivité

Fait et décidé ce jour, le 5 août 2024

Le Maire
Ph. PASDELOUP



Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton de Bonnières-sur-Seine

REPUBLIQUE FRANCAISE

Mairie de Villette
Place Lacoudre
78930 VILLETTE
☎ 01.34.76.31.01
Fax 01.34.76.39.75
mairie-villette@wanadoo.fr

NOTICE EXPLICATIVE ET PLAN DE FINANCEMENT

Les travaux projetés sur la commune de Villette ont pour objectif d'installer afin de sécuriser la zone de l'abri bus :

- 3 panneaux lumineux clignotants signalant les passages piétons/enfants aux abords de l'abri bus (1 Rue de Paris, 1 Rue du Calvaire et 1 Rue Saint Martin)
- La création d'un passage piétons en haut de la Rue du Calvaire/angle Rue Saint Martin afin d'avertir les voitures montant cette rue, qu'un abri bus est à proximité
- Le marquage des passages piétons existants

Ces installations permettront de mieux sécuriser la zone où 4 fois par jour les enfants de tous âges prennent leurs bus et où malheureusement trop de véhicules ne respectent pas la limitation de vitesse à 30 km/h et 50km/h et « oublient » de marquer les STOP existants. Cet endroit est très fréquenté aux heures de pointes car la Rue de Paris permet aux véhicules venant de la RD983 de rejoindre la route de Thoiry

C'est pourquoi la commune souhaite installer ces équipements afin d'essayer de faire ralentir la vitesse des véhicules.

Ces travaux sont estimés à 12 148.27€ HT.

Financement : 80% Département par subvention 9 718.61€
Solde sur fonds propres 2 429.66€ HT

Villette le 31 juillet 2024



Maire
H. PASDELOUP

Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 29/10/2024

Publié le

ID : 078-217806777-20241018-18102024-DE



écrit bon
Solaire
x 60

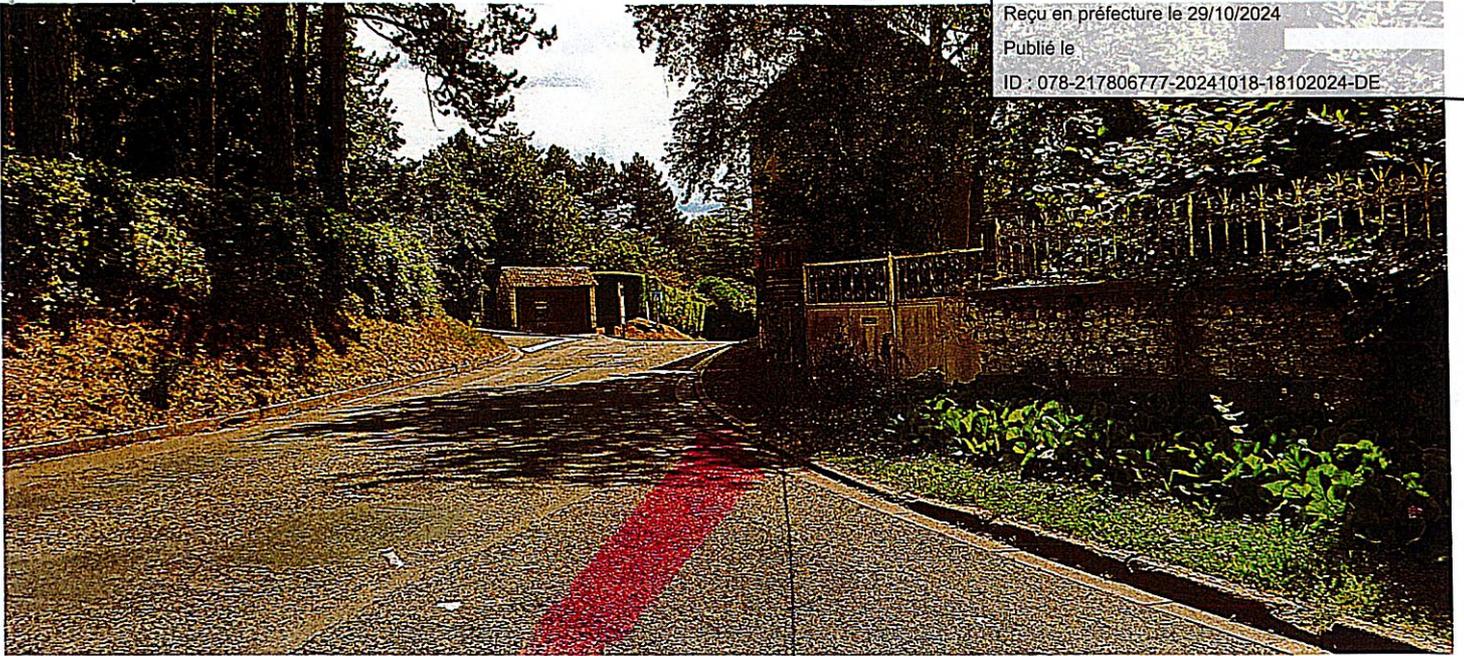
remplacer par
1 clignotant

Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 29/10/2024

Publié le

ID : 078-217806777-20241018-18102024-DE



rajouter 1
panneau
clignotant indiquant
piétons

Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 29/10/2024

Publié le

ID : 078-217806777-20241018-18102024-DE



emplacement
souhaité passage
piétons en haut
Rue Calvaire / Rue St Martin



15 rue Georges Pompidou
78690 LES ESSARTS LE ROI

Tél. : 01 34 87 95 95 Fax : 01 34 87 96 00

Mail : contact@jcbsignalisation.com

www.jcbsignalisation.com

Code client: CVILLETTE
Email: mairie-villette@wanadoo.fr
Bureau: 01 34 76 31 01
Portable T: 06 81 70 79 30

Adresse de livraison :
SIRET : 21780677700017
Rue de l'Église
78930 VILLETTE

Mairie de Villette
SIRET : 21780677700017
Rue de l'Église
78930 VILLETTE

Saisi par : FRANCONVILLE Mathieu

Date : 24/07/2024

Page 1/2

Devis N° DV0012459

Fourniture et pose de panneaux lumineux + marquage au sol

Description	Qté	Unité	PU HT	Montant HT
FOURNITURE				
A13b lumineux solaire - 700 - Classe 2	3.00	Unité	1 910.00	5 730.00
Mât en 114 MD 4000 - y compris sabot + tige d'ancrage	3.00	Unité	371.62	1 114.86
Collier Ø 90	12.00	Unité	19.22	230.67
C20a - 500 - Classe 2	4.00	Unité	78.42	313.68
Support acier galvanisé - 80x40 - 3,00 m	2.00	Unité	42.63	85.26
Bride 80x40	8.00	Unité	3.10	24.80
<i>Sous-total</i>				<i>7 499.27</i>
PRESTATIONS				
Préparation, implantation, DICT	1.00	Unité	135.00	135.00
Forfait pour installation de panneaux lumineux comprenant:	1.00	Unité	2 075.00	2 075.00
- mise en place de balisage				
- terrassement et évacuation des gravats				
- coulage des massifs d'ancrage				
- montage et mise en service des panneaux lumineux				
Forfait pose de la signalisation verticale comprenant:	1.00	Unité	332.50	332.50
- scellement des supports				
- dépose des panneaux à remplacer				
- pose des panneaux sur existant				
<i>Sous-total</i>				<i>2 542.50</i>
MARQUAGE AU SOL				
Forfait déplacement équipe de marquage au sol	1.00	Forfait	1 200.00	1 200.00
Prémarquage manuel à la corde - le ml	100.00	ml	0.20	20.00
Balayage de la chaussée au balai ou au souffleur - le m²	34.00	m²	1.00	34.00
Primaire d'accrochage - le m²	34.00	m²	3.00	102.00
Effaçage par rabotage - le m²	6.00	m²	21.00	126.00
Passage Piétons Thermo largeur 0,50 - le m²	18.00	m²	17.00	306.00
Bande de stop thermo largeur 0.50 - le m²	3.00	m²	17.00	51.00
Bande STOP Thermocollé largeur 0,50 - le m²	6.00	ml	21.00	126.00
Bande continue de Thermo largeur 0,10 - le ml	70.00	ml	1.40	98.00
Bande discontinue de Thermo largeur 0,10 - le ml	30.00	ml	1.45	43.50

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE DU 18 OCTOBRE 2024

DATE DE CONVOCATION

10/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre
Le dix-huit octobre à vingt heures

DATE D'AFFICHAGE

10/10/2024

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie
en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe PASDELOUP, Maire.

NOMBRE de CONSEILLERS

EN EXERCICE : 13

PRESENTS : 11

VOTANTS : 12

Etaient présents :

Messieurs : BALLERINI Bernard, BELLACICCO Gilles, JEANNE Thierry,
SAUZET Claude, TROUSSEAU Roland, BLOMMAERT Gilbert, BAYEUX Franck
Mesdames GRIMM Martine, GILLIS Renée-Claire, CONFIAC Ingrid.

Absents :

Elise SAILLIOT, excusée, a donné pouvoir à Claude SAUZET

Carole CLAUDEON, excusée,

Secrétaire : Roland TROUSSEAU

SIE ELY-adhésion à la compétence IRVE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu les statuts du SIE-ELY modifiés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2023034-0001 en date du 03 février 2023 et notamment l'article 4.3 habilitant le SIE-ELY à exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT portant sur la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Vu la délibération DEL/2023/010 du Comité syndical du SIE ELY en date du 13 juin 2023 portant sur le transfert et les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques ».

Vu la délibération DEL/2024/015 du Comité Syndical du SIE-ELY en date du 03/09/2024 modifiant le règlement conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques ».

Considérant que le SIE-ELY porte un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE),

Considérant les modalités de transfert de compétences prévues aux articles 6 et 7 des statuts du SIE-ELY.

Après en avoir délibéré
le Conseil Municipal :

Approuve le transfert de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » au Syndicat Intercommunal d'Energies d'Eure-et-Loir et des Yvelines pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge, ce transfert étant effectif à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical est devenue exécutoire.

Accepte sans réserve les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » telles qu'adoptées par le Comité syndical du SIE-ELY dans sa délibération DEL/2023/010 du 13 juin 2023 et modifiées par délibération DEL/2024/015 du 03/09/2024.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « pour véhicules électriques » et à la mise en œuvre du projet.
- S'engage, le cas échéant, à verser au SIE-ELY les participations financières dues en application des conditions administratives, techniques et financières prévues au règlement pour l'exercice de ladite compétence approuvée par la présente délibération.
- S'engage, le cas échéant, à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SIE-ELY.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme
Le Maire
Ph. PASDELOUP



Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE DU 18 OCTOBRE 2024

DATE DE CONVOCACTION
10/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre
Le dix-huit octobre à vingt heures

DATE D'AFFICHAGE
10/10/2024

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie
en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe PASDELOUP, Maire.

NOMBRE de CONSEILLERS

EN EXERCICE : 13

PRESENTS : 11

VOTANTS : 12

Etaient présents :

Messieurs : BALLERINI Bernard, BELLACICCO Gilles, JEANNE Thierry,
SAUZET Claude, TROUSSEAU Roland, BLOMMAERT Gilbert, BAYEUX Franck
Mesdames GRIMM Martine, GILLIS Renée-Claire, CONFAC Ingrid.

Absents :

Elise SAILLIOT, excusée, a donné pouvoir à Claude SAUZET
Carole CLAUDEON, excusée,
Secrétaire : Roland TROUSSEAU

GRDF-Renouvellement du contrat de concession pour la distribution publique du gaz naturel

Monsieur le Maire expose :

La commune de Villette possède sur son territoire d'un réseau de distribution publique de gaz naturel faisant partie de la zone de desserte exclusive de GRDF. Les relations entre la commune et GRDF sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel débuté le 3 juin 1997 pour une durée de 30 ans. Ce traité arrivant prochainement à échéance, la commune a dernièrement rencontré GRDF en vue de le renouveler à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 30 ans.

Le montant de la redevance annuelle doublera passant de 693€ à 1 283€.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, l'article L1411-12 prévoyant que les dispositions des articles L1411-1 à L1411-11 ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque la Loi institue un monopole au profit d'une entreprise.

Vu les Lois n°46-628 du 8 avril 1946, n°2003-8 du 3 janvier 2003 et n°2006-1537 du 7 décembre 2006, instituant un monopole de la distribution publique de gaz naturel au profit de Gaz de France et transférant ce monopole à GRDF, gestionnaire de réseau de distribution issu de la séparation juridique imposée à Gaz de France.

Vu l'article L111-53 du code de l'énergie au titre duquel GRDF est seule à pouvoir assurer la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive.

Le renouvellement du traité de concession se fera au profit de GRDF sans publicité préalable, ni mise en concurrence.

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- ✓ **La convention de concession** qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession ainsi que les modalités de son évolution
- ✓ **Le cahier des charges de concession** précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
 - GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte.
 - GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.
- ✓ **11 documents annexes contenant des modalités spécifiques :**

- Annexe 1 : regroupe les modalités locales convenues entre la commune et la transition écologique du territoire
- Annexe 2 : définit les éléments du compte rendu d'activité de la concession
- Annexe 3 : définit les indicateurs de qualité de service et de sécurité
- Annexe 4 : présente les données mises à dispositions de l'autorité concédante pour l'exercice de ses compétences
- Annexe 5 : précise les mesures de la performance
- Annexe 6 : précise la méthodologie relative à l'indicateur de performance N°1 « patrimoine/canalisation »
- Annexe 6bis : définit les règles de calcul de rentabilité des extensions
- Annexe 7 : définit les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution du gaz naturel
- Annexe 8 : présente le catalogue des prestations de GRDF
- Annexe 9 : définit les conditions générales d'accès au réseau de gaz
- Annexe 10 : présente les prescriptions techniques du distributeur

Le cahier des charges proposées, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), présente des avantages pour la commune comme par exemple :

- ✓ La ville percevra une redevance de fonctionnement annuelle dont le but est de financer les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année.
- ✓ Chaque année, GRDF établira un rapport d'activité sur l'exercice écoulé
- ✓ Le système de suivi de la performance du concessionnaire permet l'appréciation de l'amélioration du service public de distribution du gaz naturel

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le maire à signer, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune.

Le conseil municipal,
après en avoir délibéré,

Approuve le projet de traité de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel avec GRDF joint en annexe à la présente délibération
autorise Monsieur le maire à signer la convention de concession pour la distribution publique de gaz naturel avec GRDF et toutes les pièces y afférant.

Pour extrait conforme
Le Maire
Ph. PASDELOUP

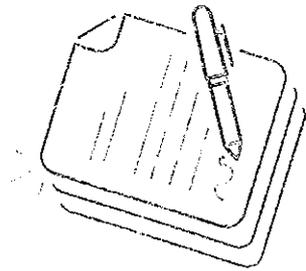
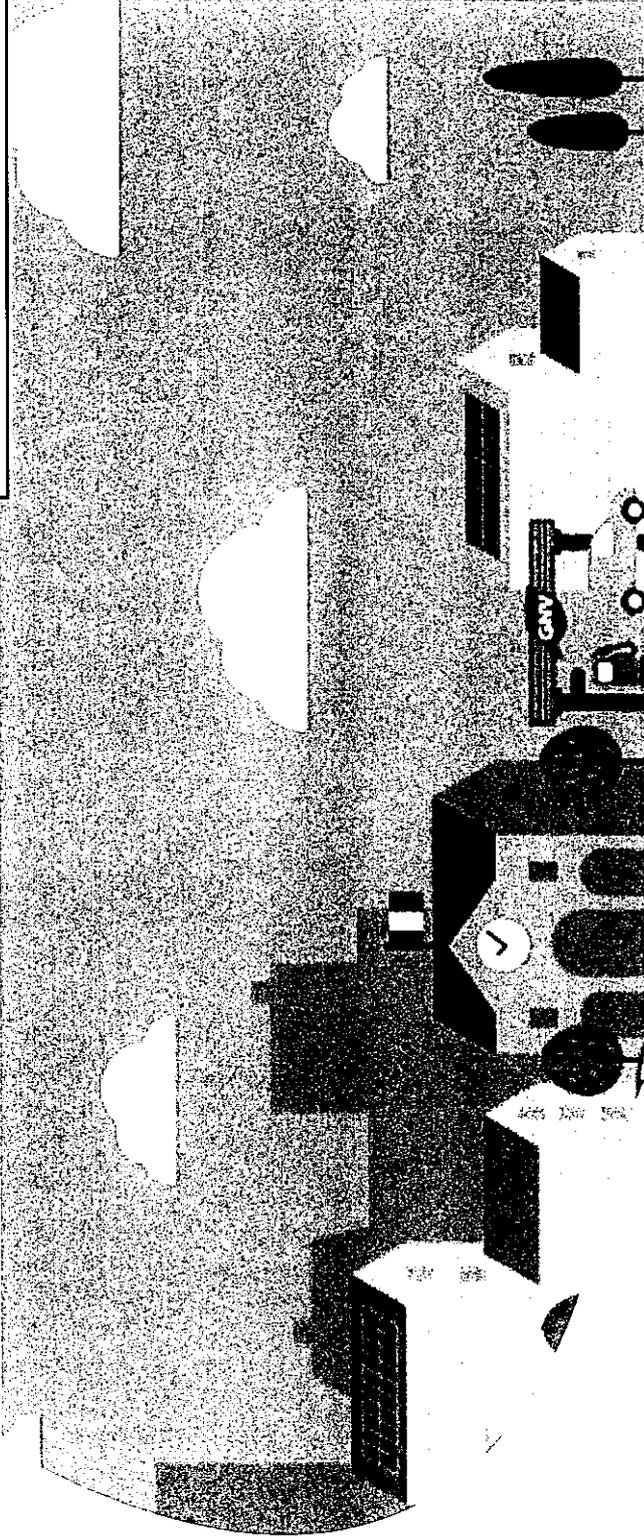


Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 29/10/2024

Publié le

ID : 078-217806777-20241028-18102405-DE



**Le renouvellement de votre concession
Les évolutions sur votre contrat**

VILLETTE

GRDF

Préambule

Les fédérations de concédants (France Urbaine, FNCCR) et GRDF ont établi un nouveau cahier des charges de délégation de service public de distribution de gaz.

L'objectif est de se rapprocher des modèles de DSP en concurrence dont les collectivités sont familières, tout en conservant les bénéfices et forces du modèle national de distribution de gaz.

Ce document a pour objet de rappeler les grands éléments de la concession de présenter les grands principes du nouveau cahier des charges.

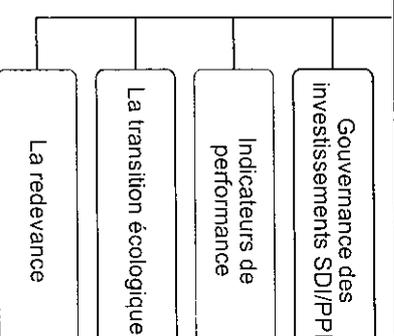
Sommaire :

Votre contrat actuel

Les évolutions contractuelles depuis 50 ans

Les évolutions majeures

Vos interlocuteurs



Votre contrat actuel

Le contrat de concession

L'autorité concédante :

VOUS

Vous êtes propriétaire du réseau de votre commune.
Vous déléguez la gestion du service public de distribution de gaz naturel

Le concessionnaire :

NOUS

GRDF assure la gestion du réseau public de distribution de gaz naturel sur sa zone de desserte exclusive définie par la loi

Les + pour votre collectivité

- Près de 70 ans d'expérience dans la gestion des réseaux de distribution
- Un contrat de concession qui couvre l'ensemble de la chaîne de distribution dans votre commune
- Une activité régulée par les pouvoirs publics
- Un contrat au service de la transition énergétique

Contrat



2027

Année d'échéance du contrat



30

Durée du contrat



03/06/1997

Date d'entrée en vigueur du contrat

Vous avez besoin d'un contrat qui intègre vos enjeux, nous sommes à votre écoute

1

La convention définit l'objet du contrat et sa durée

2

Le cahier des charges précise le cadre de la délégation de service public et les modalités d'exploitation de votre réseau par GRDF

3

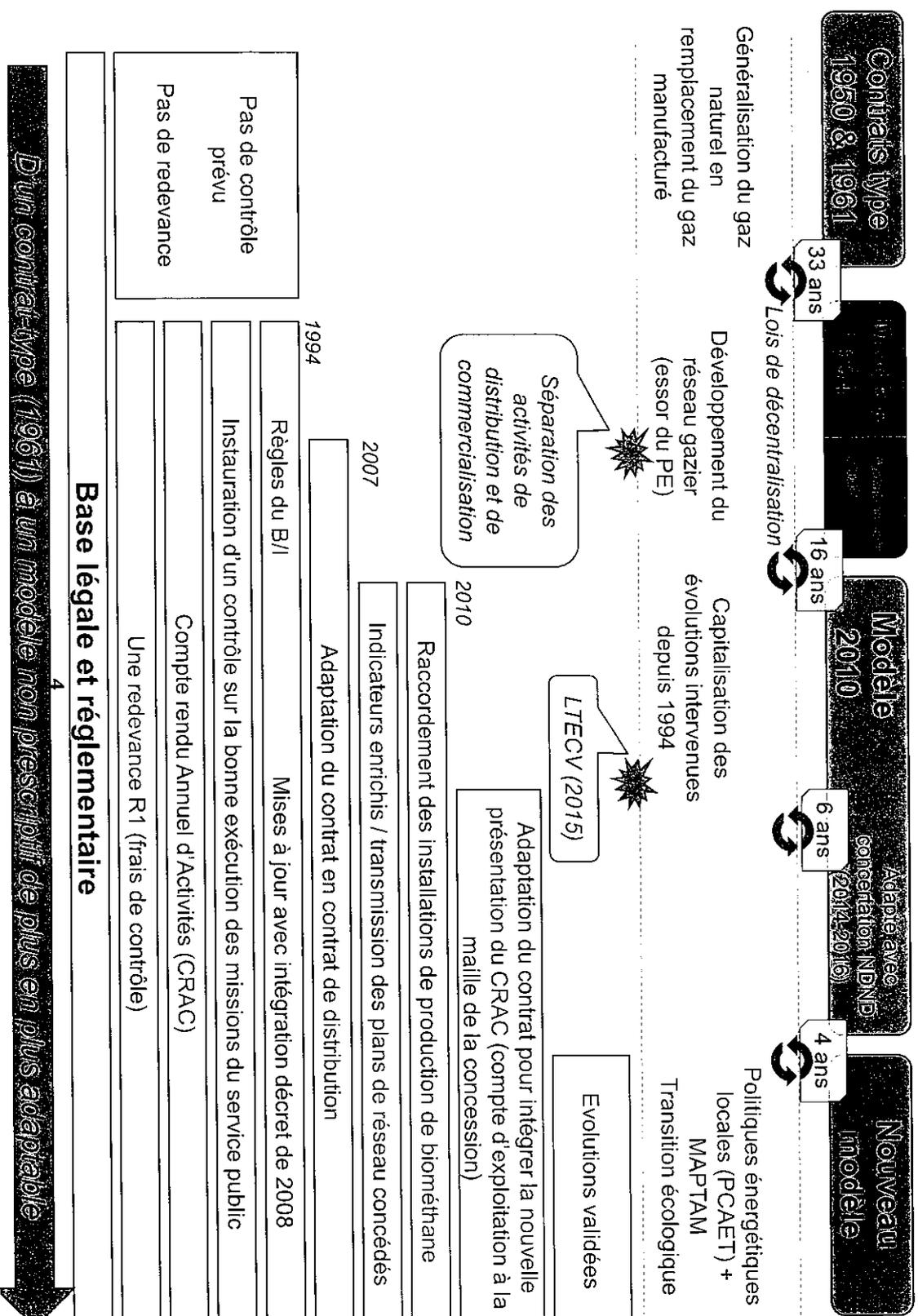
Les modalités locales intègrent les spécificités de votre commune

Collaboration avec la FNCCR

Le modèle de contrat proposé est le fruit d'une étroite collaboration entre GRDF et la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies). Ce travail conjoint a permis de moderniser et de consolider la relation entre vous et nous.

GRDF

Les évolutions contractuelles depuis 50 ans



Les évolutions sur la base des besoins exprimés par les concédants

Un dialogue
renouvelé autour
des
investissements
de la concession

Des engagements locaux
de performance, en
complément du cadre
national CRE

Un accès simplifié aux
données dans une
démarche de
transparence accrue



Un contrat au service
des politiques
énergétiques locales

Un ajustement de la
redevance de
fonctionnement

Les besoins exprimés par les concédants Gouvernance des investissements SDI/PPI

SDI/PPI

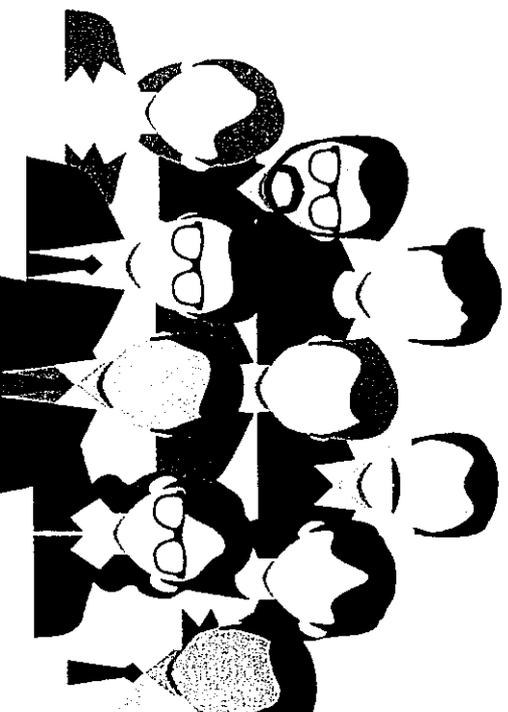
Être associés aux décisions d'investissements sur le patrimoine de leur territoire

S'assurer que les investissements validés dans le cadre des ATRD, tiennent compte des besoins des territoires

Pouvoir pénaliser le concessionnaire en cas de non respect des engagements d'investissement

S'assurer que les investissements menés sont en phase avec la politique énergétique locale et dans le cadre de la TPE

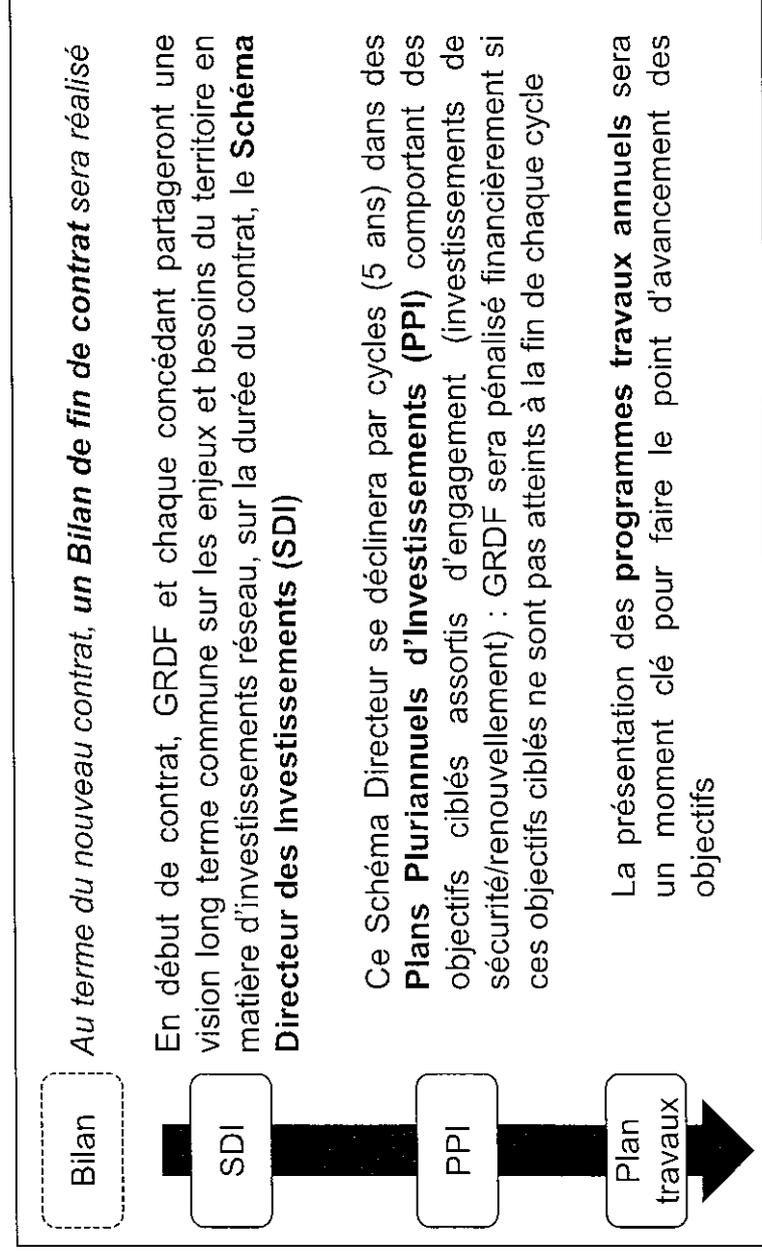
Décentraliser le pouvoir de décision sur les investissements, et limiter la centralisation des niveaux de décision



Principes dans le nouveau contrat de concession Gouvernance des investissements SDI/PPI



Principes retenus pour la nouvelle gouvernance des investissements



Bilan

SDI

PPI

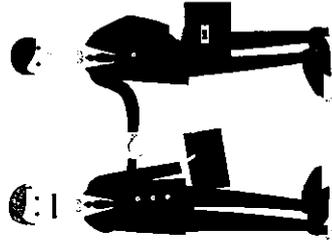
Plan
travaux

Au terme du nouveau contrat, un **Bilan de fin de contrat** sera réalisé

En début de contrat, GRDF et chaque concédant partageront une vision long terme commune sur les enjeux et besoins du territoire en matière d'investissements réseau, sur la durée du contrat, le **Schéma Directeur des Investissements (SDI)**

Ce Schéma Directeur se déclinera par cycles (5 ans) dans des **Plans Pluriannuels d'Investissements (PPI)** comportant des objectifs ciblés assortis d'engagement (investissements de sécurité/renouvellement) : GRDF sera pénalisé financièrement si ces objectifs ciblés ne sont pas atteints à la fin de chaque cycle

La présentation des **programmes travaux annuels** sera un moment clé pour faire le point d'avancement des objectifs



Annexe Gouvernance des investissements SDI/PPI

Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 29/10/2024

Publié le

ID : 078-217806777-20241028-18102405-DE

TABLEAU 1

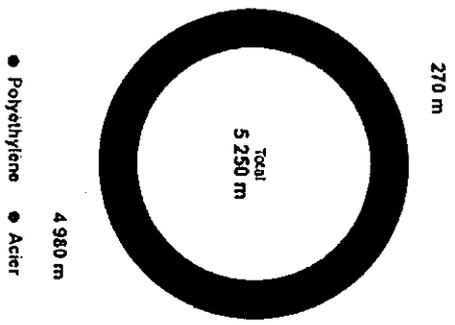
	Année 1		Année 2		Année 3		Année 4		Année 5		Total PPI		Commentaires
	Estimat. Investissements (k€)	Indicateur quantitatif	Estimation Investissements (k€)	Indicateur quantitatif									
PPI Années 1-5													
Raccordements et transition écologique	X		X		X		X		X		X		
dont raccordement de nouveaux clients	X		X		X		X		X		X		
dont raccordement de stations d'avitaillement GNV/bioGNV	X		X		X		X		X		X		
dont gaz renouvelables	X		X		X		X		X		X		
dont Smart Gas Grids	X		X		X		X		X		X		
Modification d'ouvrages à la demande de tiers	X		X		X		X		X		X		
Adaptation et modernisation des ouvrages	X		X		X		X		X		X		
dont investissements de structure	X		X		X		X		X		X		
dont modernisation des ouvrages	X		X		X		X		X		X		
dont programme spécifique 1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Sur les programmes
dont programme spécifique 2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	spécifiques, investissements et
dont programme spécifique 3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	objectifs quantitatifs associés
Comptage et postes de livraison (y.c compteurs communicants)	X		X		X		X		X		X		

Patrimoine

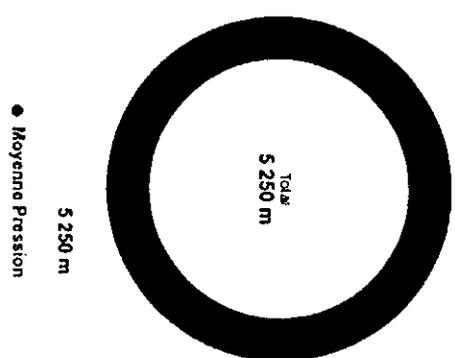
2024-09-23 12:22

Les objectifs ciblés sur la modernisation des ouvrages, démarche délibérée de GRDF.
Des enjeux réglementaires en Ile-de-France sur la modernisation des réseaux en fonte ductile.

Canalisations par matière en 2023



Canalisations par pression en 2023



Les besoins exprimés par les concédants Indicateurs de performance

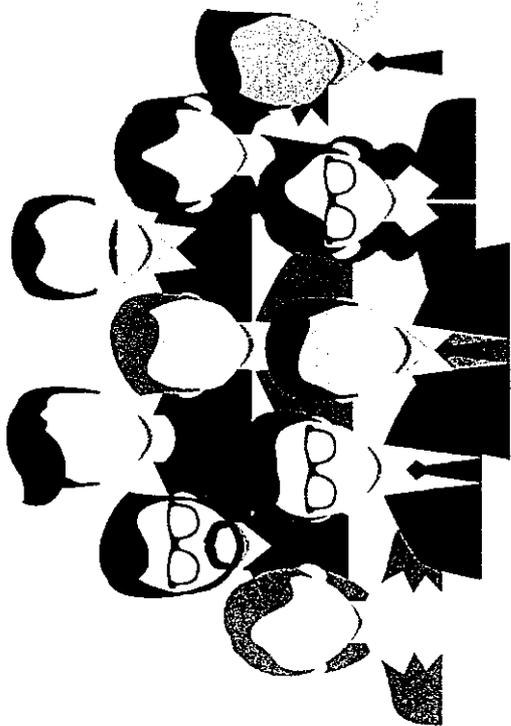
Mesurer la performance du concessionnaire

Disposer d'un dispositif complémentaire aux négociations au mécanisme de régulation incitative de l'ATRD fixé par la CRE

Pouvoir pénaliser le concessionnaire en cas de non respect des critères de performance

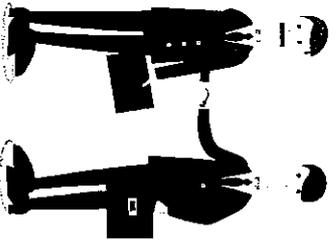
Contraindre le concessionnaire à respecter ses engagements de qualité de service

Mesurer la performance du concessionnaire à la maille de la concession



Les besoins exprimés par les concédants

Indicateurs de performance



Mise en place d'une **mesure annuelle de la performance** du concessionnaire, accompagné d'un mécanisme d'incitation financière en cas de non atteinte des objectifs.

Les contraintes fixées sont :

- Pas de redondance avec les critères déjà surveillés par la CRE
- Avoir une mesure propre à l'activité de GRDF sur le territoire concerné
- Les **pénalités seront plafonnées** (= au maximum à 0,6% du CA de GRDF sur la concession)

3 indicateurs prévus sur l'ensemble des contrats :

- La mesure de la qualité des données patrimoniales (écarts d'inventaires)
- La mesure de la qualité de la fourniture (ie. temps de coupure)
- La mesure de la satisfaction client sur les items raccordement et dépannage

Principes dans le nouveau contrat de concession Indicateur de performance

Les indicateurs de performance (ou KPI) sont des indicateurs contractuels, complémentaires à ceux déjà publiés dans les CRAC. Ils sont mesurés à la maille de chaque contrat de concession et sont incités financièrement.

KPI 1
Qualité données patrimoniales
⇒ *Écarts entre inventaires technique et comptable*

KPI 2
Temps de coupure
⇒ *Temps moyen de coupure (hors causes exogènes)*

KPI 3
Satisfaction des clients ou respect des délais
⇒ *Prestations raccordement, mise en service et dépannage*

KPI 4
Fourniture de documents
⇒ *Reconduction du mécanisme existant*

Indicateurs	Principe	Pénalité
KPI Patrimoine	Canalisations (mesure quinquennale)	
	§ Pénalité sur écarts non corrigés du programme de résorption (+ report du « reste à faire » sur exercice suivant) § Pénalité sur nouveaux écarts du flux	200€/km
KPI temps moyen de coupure par client ou par client coupé (pénalité annuelle)	Ouvrages collectifs (mesure annuelle)	20€/ouvrage
	Pénalité au-delà de la tolérance de 0,5%	
KPI satisfaction clients ou respect des délais (pénalité annuelle)	Pénalité si temps moyen de coupure par client supérieur à 30min (resp. 6h si temps moyen de coupure par client coupé) et inférieur à 60min (resp. 24h si temps moyen de coupure par client coupé)	5€/clients coupés
	Pénalité si temps moyen de coupure par client supérieur à 60min (resp. 24h si temps moyen de coupure par client coupé)	10€/clients coupés
KPI satisfaction clients ou respect des délais (pénalité annuelle)	Pénalité si taux de satisfaction ou taux de respect des délais catalogue compris entre [85% et 90%]	15€/client insatisfait ou 5€/prestation hors délai
	Pénalité si taux de satisfaction ou taux de respect des délais catalogue inférieur à 85%	30€/client insatisfait ou 10€/prestation hors délai

La somme des pénalités prévue au contrat, est intégrée au plafond prévu au contrat (0,6% du CA réalisé sur la concession).

Les besoins exprimés par les concédants La transition écologique

18/10/2024

Motilité propre

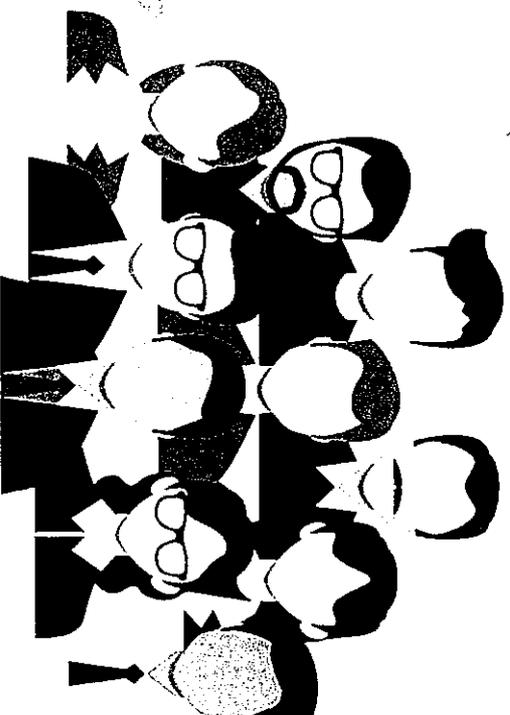
Ce nouveau contrat doit être porteur d'un signal sur la transition énergétique

• Le concessionnaire doit montrer son engagement en faveur de la transition énergétique

Biométhane
Gaz Vert
Gaz renouvelables

L'accès aux données est nécessaire pour que le concédant mène sa politique de TE

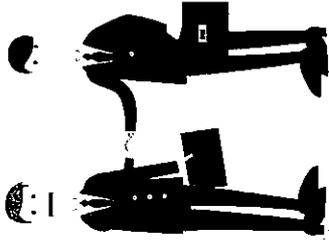
Compteurs
communicants



Principes dans le nouveau contrat de concession La transition écologique

Ce nouveau contrat intégrera un **chapitre principalement dédié à la transition écologique**, amenant le concessionnaire à :

- Dialoguer avec l'autorité concédante sur les projets de raccordement des installations de production de biométhane
- Accompagner l'autorité concédante sur ses projets de développement de stations de ravitaillement GNV/bio GNV
- Communiquer un REX sur le déploiement des compteurs communicants et sur les actions de sensibilisation aux outils de suivi de consommation mis à disposition par le concessionnaire (actions en lien avec la maîtrise de la demande de gaz)
- Travailler avec l'autorité concédante pour lutter contre la précarité énergétique (partage d'information sur l'état des coupures pour impayés et le service de maintien de l'énergie, actions de sensibilisation à la bonne utilisation du gaz)
- Accompagner les projets de conversion fioul -> gaz



Accompagnement de performance La transition écologique

2023

Un nouveau chapitre pour ancrer le gaz comme partie intégrante de la transition écologique dans les territoires :

- **CHAPITRE TRANSITION ECOLOGIQUE ET TERRITOIRES**
- Article Planification énergétique territoriale
- Article Aménagement de l'espace urbain
- Article Raccordement des installations de production de biométhane ou d'autres gaz renouvelables
- Article Station de ravitaillement GNV/bioGNV
- Article Déploiement et usage des Compteurs communicants
- Article Maîtrise de la demande en gaz
- Article Actions liées à la sécurité aval Compteur
- Article Réseaux intelligents et dispositifs de gestion optimisée
- Article Responsabilité sociale et environnementale

Les articles du cahier des charges décrivent le champ d'action du concessionnaire GRDF dans ce domaine.

Plan d'actions pour la transition écologique du territoire

Planification énergétique territoriale

Contribution du concessionnaire à l'élaboration à venir des schémas directeurs énergétiques du territoire de la concession (PCAET, SDE, SRADDET pour la partie de la concession). Participation aux groupes de travail / partage de données (données de consommation, données cartographiques) / mise à disposition d'outils de simulation (économies-réduction de la facture énergétique, des charges...)

Pré-étude des sites pour l'implantation des futures stations d'avitaillement

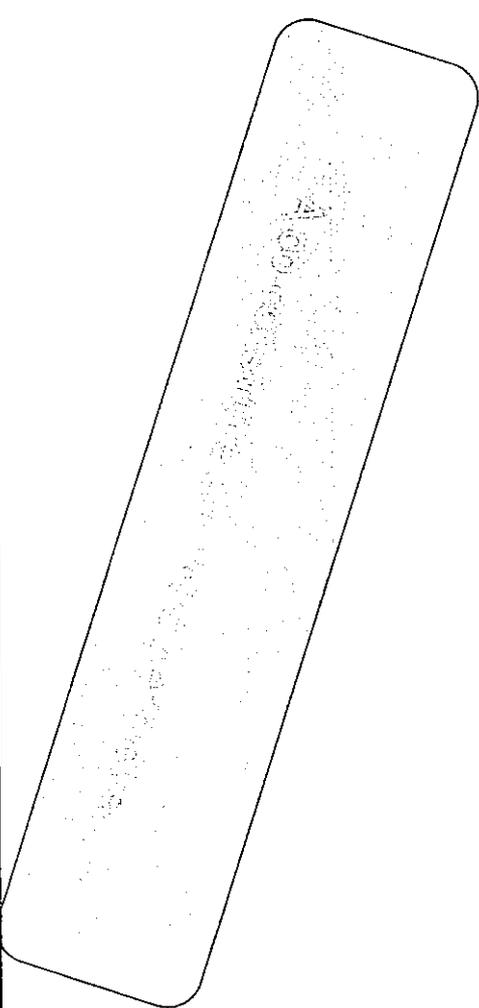
Contribuer à l'élaboration d'un schéma directeur d'avitaillement et/ou aux études d'implantation des futures stations d'avitaillement (avec ou sans prise à disposition de foncier public).

Appui technique et financier

Contribution à l'identification des sites fioul du périmètre de l'autorité concédante à convertir au gaz (résidentiels, professionnels, industriels, tertiaires, bâtiments publics)

Informier sur les solutions gaz, gaz/ENR, gaz hybride les plus performantes et compatibles avec les réglementations en vigueur, en construction neuve comme en rénovation, auprès des différents acteurs de la filière : bureaux d'études, installateurs, sociétés de maintenance, exploitants

Plan d'actions pour la transition écologique du territoire



GRDF apporte son expertise en matière de production/injection biométhane (et mise en relation) : le concessionnaire se positionne comme un « catalyseur actif » du développement de la filière injection. Il s'appuie pour cela sur sa propre expertise en matière d'injection de gaz renouvelable, sa capacité à fédérer des expertises sur la méthanisation et la gazéification, ainsi que sur sa connaissance des enjeux des déchets, de l'agriculture, du traitement de l'eau.

Le Concessionnaire fédère/met en relation ses partenaires sur un territoire autour de l'économie locale, crée un collectif

L'accompagnement des projets Les particuliers

GRDF se concentre sur un accompagnement totalement gratuit des particuliers autour d'informations, de simulations et de mise en relation avec une filière partenaire :

- Site internet GRDF.FR et application Estimogaz pour informer sur l'énergie, les solutions gaz, les prix, les aides financières,...
- Des experts à leur disposition par téléphone de 8h à 17h du lundi au vendredi,
- Mise en relation avec 1 à 3 Professionnels du Gaz/PG, GRATUITEMENT
- Prise en charge du raccordement par le PG sélectionné → plus de gestion par le client final
- Raccordement gratuit (sous conditions)
- Offre Anticip'Gaz, raccordement par anticipation et MES dans les 24 mois

GRDF réalise plusieurs actions :

- Des actions d'informations sur l'énergie gaz auprès de ses clients (4 300 clients) et des particuliers chauffés au fioul & autres (3 000 cibles)
- Lors de travaux de voirie, GRDF profite de ces travaux pour inviter les particuliers à se raccorder au réseau.

Créteil
Le gaz, une énergie d'avenir !

Quelle est la source d'énergie la plus sûre, la plus propre, la plus économique et la plus fiable ? Le gaz est la réponse. C'est pourquoi il est devenu l'énergie de référence pour les particuliers et les professionnels. Le gaz est une énergie d'avenir, sûre, propre et économique. C'est pourquoi il est devenu l'énergie de référence pour les particuliers et les professionnels. Le gaz est une énergie d'avenir, sûre, propre et économique. C'est pourquoi il est devenu l'énergie de référence pour les particuliers et les professionnels.

Créteil
Le gaz, une énergie d'avenir !

Le gaz est une énergie sûre, propre et économique. C'est pourquoi il est devenu l'énergie de référence pour les particuliers et les professionnels. Le gaz est une énergie d'avenir, sûre, propre et économique. C'est pourquoi il est devenu l'énergie de référence pour les particuliers et les professionnels.

Un kit de communication personnalisable pour informer et accompagner les particuliers

Le gaz, une énergie d'avenir

Dans le cadre de la transition énergétique, votre commune vous informe sur l'énergie gaz.



Le gaz, une énergie d'avenir

Vous êtes chauffés au fioul et vous souhaitez bénéficier d'une énergie plus saine et plus sûre ? Le gaz est la réponse. C'est pourquoi il est devenu l'énergie de référence pour les particuliers et les professionnels. Le gaz est une énergie d'avenir, sûre, propre et économique. C'est pourquoi il est devenu l'énergie de référence pour les particuliers et les professionnels.

Le gaz, une énergie d'avenir

Le gaz est une énergie sûre, propre et économique. C'est pourquoi il est devenu l'énergie de référence pour les particuliers et les professionnels. Le gaz est une énergie d'avenir, sûre, propre et économique. C'est pourquoi il est devenu l'énergie de référence pour les particuliers et les professionnels.

Le gaz, une énergie d'avenir

Le gaz est une énergie sûre, propre et économique. C'est pourquoi il est devenu l'énergie de référence pour les particuliers et les professionnels. Le gaz est une énergie d'avenir, sûre, propre et économique. C'est pourquoi il est devenu l'énergie de référence pour les particuliers et les professionnels.

09 69 36 35 34
www.grdf.fr

L'accompagnement des projets Entreprises et collectivités

Des interlocuteurs spécialisés pour vous accompagner selon vos typologies de projets (Bureau, groupe scolaire, hôpital, piscine...)

Service client, conseil et accompagnement

SERVICE CLIENT

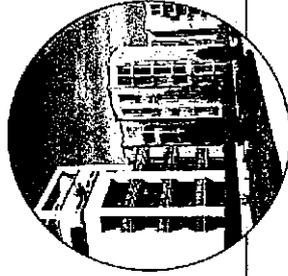
09 69 36 35 34

du lundi au vendredi de 8h à 17h

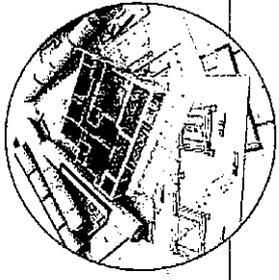
Les autres jours de 8h à 12h

- Conception des projets
- Plan de financement
- Recherche de financements
- Appel d'offres

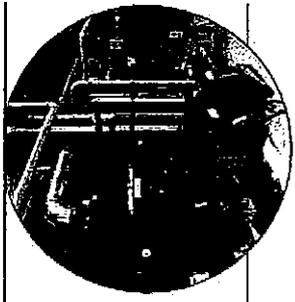
1 Aménagement urbain



2 Maîtrise d'œuvre conception & exécution



3 Installation & maintenance



Accompagnement des équipes GRDF à toutes les phases de vos projets

Hotline réglementaire
 Contactez nos experts de la réglementation gaz.
 09.69.32.98.88

Accompagnement de la filière technique avec les Ingénieurs Efficacité Energétique de GRDF

Site Web, Outils



Solutions Gaz/EN&R

Suivi des performances, instrumentations

Reseau gaz, géolocalisation et évolution

Prix des énergies, contexte réglementaire

Librairie : guides techniques et réglementaires



Les besoins exprimés par les concédants La redevance

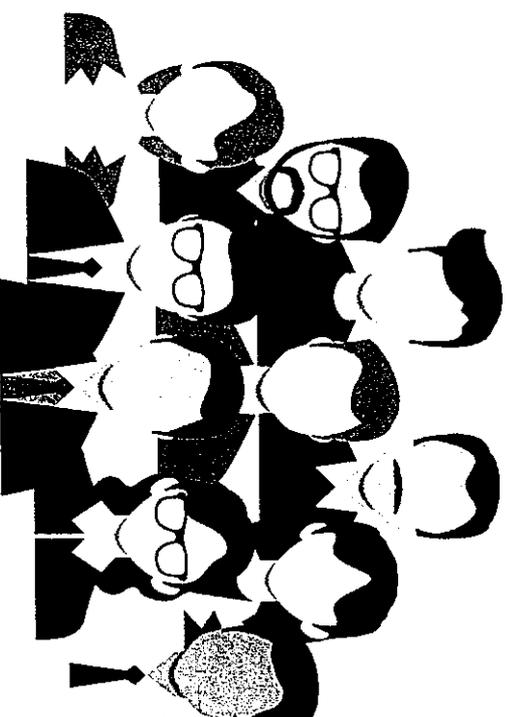
Disposer d'une redevance plus cohérente avec les autres DSP

Disposer d'une redevance en cohérence avec les autres secteurs

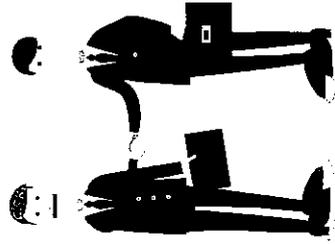
Maintenir une incitation au regroupement

Une redevance qui tient davantage compte de l'activité gazière sur le territoire

Maintenir une incitation sur la durée du contrat



Principes envisagés dans le nouveau contrat de concession La redevance



Les principales évolutions sur la redevance sont :

- Une hausse de l'enveloppe globale de la redevance (en cohérence avec les hypothèses transmises par GRDF à la CRE dans le cadre des discussions de l'ATRD6)
- Remplacement de la variable « nombre d'habitants » par « nombre de clients » pour refléter au mieux l'activité gazière sur le territoire (poids 70% dans la formule)
- La variable longueur réseau est conservée (poids de 15%)
- Instauration d'une variable « nombre de sites d'injection »

Voire redevance R1 693 € à fin
2023

Estimation de votre future redevance R1
sur 30 ans : 1 283 €
(Base Ing 2022) soit + 693€

Détail de calcul de la nouvelle redevance

INDEX

$$[600 + [(1,57 * C_1) + (3,77 * C_2) + (60 * C_3)] + (23,8 * L) + (5000 * M1 + 750 * M2)] \times [0,01 * D + 0,8] \times K \times [0,15 + 0,85 \times \text{Ingr}_N / \text{Ingr}_0]$$

- C_1 est le nombre de Clients de la Concession tel que $C_1 = C_1 + C_2 + C_3$ avec :
 - C_1 = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est comprise entre 0 et 20 MWh exclus. Ce terme valorise le nombre de clients de type « résidentiels individuels ».
 - C_2 = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est comprise entre 20 et 300MWh exclus. Ce terme valorise le nombre de clients de type « collectifs » ou « tertiaires ».
 - C_3 = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est supérieure ou égale à 300 MWh. Ce terme valorise le nombre de clients de type « grands collectifs » ou « Industriels ».
- L est la longueur totale, exprimée en kilomètres, des canalisations de distribution du Réseau concédé au 31 décembre de l'année N-1, dans la base technique cartographique (SIG).
- M_1 : est le nombre d'installations de production de Gaz renouvelable sur la Concession ou raccordées au Réseau de la Concession et qui injecte pour la première fois dans le Réseau concédé entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1.
- M_2 : est le nombre d'installations de production de Gaz renouvelable sur la Concession ou raccordées au Réseau de la Concession et qui ont injecté pour la première fois dans le Réseau concédé avant le 1er janvier de l'année N-1 et toujours en service.
- D est la durée du Contrat de Concession exprimée en nombre d'années, fixée à l'article 2 de la Convention de Concession
- K est un coefficient déterminé une seule fois à la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, et pour toute la durée d'application de la formule de redevance, tel que :
 - $K = 1$ si le montant de la redevance résultant de la présente formule est supérieur ou égal au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique,
 - $K > 1$ si le montant de la redevance résultant de la présente formule est inférieur au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique. Dans ce cas, le coefficient K est déterminé de façon à ce que le montant de la redevance résultant de la présente formule soit égal au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique.

A la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, $K = 1$

Ingr_N est la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre de l'année N-1

Ingr_0 = 116,6 soit la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre 2019 (Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 - Identifiant 001711010)

En synthèse les évolutions sur votre contrat

2024-10-28 14:05:05

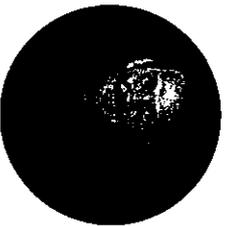
VILLETTE	
Indicateurs	Pénalité
Principe	Cible
<p>Schéma directeur des investissements</p> <p>Suppression du réseau fonte et cuivre sur opportunité d'ici à 2050</p>	<p>0km en 2050</p>
<p>KPI Performance</p> <p>Realisations (suite, quinquennal)</p> <p>Pénalité sur écarts non corrigés du programme de résorption (* report du « reste à faire » sur exercices suivants)</p> <p>Pénalité sur nouveaux écarts du flux</p> <p>Ouvrages entretiens (mesure annuelle)</p> <p>Pénalité au-delà de la tolérance de 0,5%</p>	<p>Objectif quinquennal avec comme finalité une réduction de 65% à 30 ans</p> <p>0 écarts constatés sur les 0 ouvrages recensés (Soit 0%)</p> <p><0,5%</p>
<p>KPI temps moyen de coupure par client ou par client coupé (pénalité annuelle)</p> <p>Pénalité si temps moyen de coupure par client supérieur à 30min (resp. 6h si temps moyen de coupure par client coupé) et inférieur à 60min (resp. 24h si temps moyen de coupure par client coupé)</p> <p>Pénalité si temps moyen de coupure par client supérieur à 60min (resp. 24h si temps moyen de coupure par client coupé)</p>	<p>Non mesurable actuellement</p> <p>Période d'observation de 5 ans</p>
<p>KPI satisfaction clients ou respect des délais (pénalité annuelle)</p> <p>Pénalité si taux de satisfaction ou taux de respect des délais catalogue compris entre 85% et 90%</p> <p>Pénalité si taux de satisfaction ou taux de respect des délais catalogue inférieur à 85%</p>	<p>Taux de respect délai catalogue 2023 = 100,00% Taux de satisfaction client 2023 = 100%</p> <p>Entre 85 et 90%</p> <p><85%</p>
<p>Redevance</p> <p>Nouveau mode de calcul en fonction des variables (clients, durée, longueur de réseau et nombre de site d'injection)</p>	<p>699 € à fin 2023 CRAC</p> <p>1 283 €</p>

Vos interlocuteurs GRDF

Toutes vos demandes sur www.grdf.fr/collectivites-territoriales

Votre portail Ma Concession Gaz sur www.monespace.grdf.fr/monespace

Pour répondre au mieux aux attentes des collectivités territoriales, les interlocuteurs GRDF sont présents à vos côtés.



CHARLES FRASSY
Responsable Territorial
06 80 85 41 60
charles.frassy@grdf.fr



Elsa FEVRIER
Chargée de portefeuille
06 71 09 04 59
Elsa.fevrier@grdf.fr



François LECLERC
Chargé de portefeuille
06 80 94 35 73
Francois.leclerc@grdf.fr



Karim OUILLEM
Chargé de portefeuille
06 65 07 76 16
Karim.ouillem@grdf.fr

Vos interlocuteurs GRDF

Service clients particuliers et Urgences

URGENCE SECURITE GAZ

0 800 47 33 33

**Service & appel
Gratuits**

GRDF Urgence Sécurité Gaz et Dépannage répond à vos appels 24h/24 et 7j/7 (service et appel gratuits)

Service Client GRDF du lundi au vendredi 8h - 17h

grdf-idf@grdf.fr

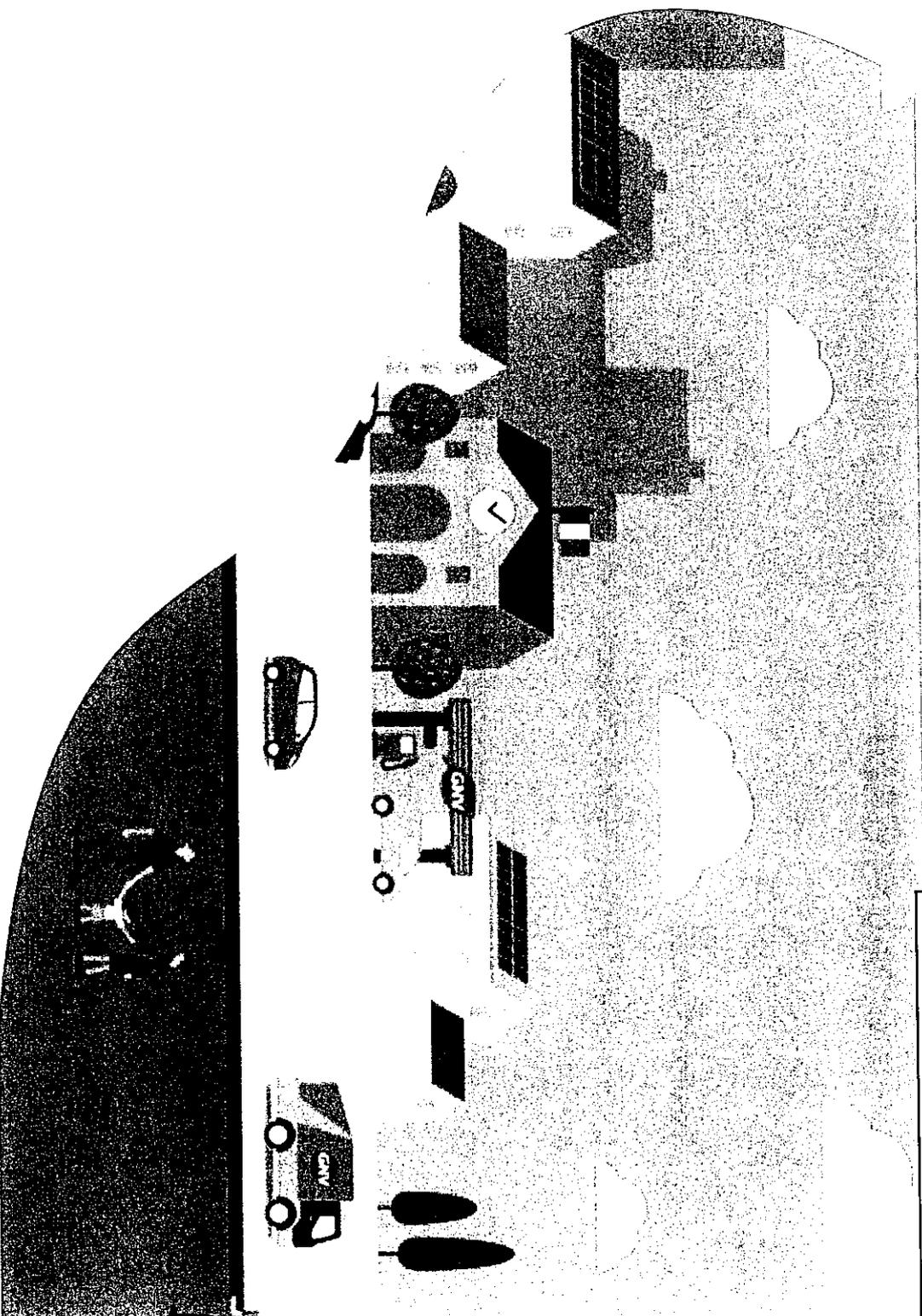
09 69 36 35 34

Toutes vos demandes sur
www.grdf.fr/particuliers

GRDF met à disposition de ses clients « InfoCoupure », un service gratuit disponible 7j/7 et 24h/24

Ce service permet en temps réel d'informer les clients sur la gestion par les équipes de GRDF d'un événement sur le réseau de distribution de gaz

infocoupure.grdf.fr



Annexes

Annexes

Indicateur de performance n°1 : Patrimoine (cohérence d'inventaires)

Principe

Maille

Catégorie

Concession

Mesure des écarts entre base technique et base comptable : canalisations [écart en longueurs]

Mesure des écarts de longueur entre l'inventaire comptable et la base technique cartographique (SIG) sur le périmètre des canalisations. La mesure de la cohérence entre les deux bases se fait sur les 5 caractéristiques suivantes pour chaque ouvrage :

Commune (INSEE) de rattachement / Matière / Diamètre / Longueur / Année de mise en service*

*La cohérence pour une année N s'apprécie en retirant les ouvrages mis en service dans l'année N-1 afin de tenir compte du temps nécessaire à la mise à jour des bases (en particulier pour les ouvrages mis en service en fin d'année)

L'indicateur Taux de cohérence prend en compte la somme des écarts en valeur absolue qu'il rapporte ensuite aux longueurs présentes dans les deux bases :

$$\text{Taux de cohérence (TC)} = 1 - \frac{\sum[\text{Abs}(M-S)]}{(M+S)}$$

avec M : Longueur dans l'inventaire comptable, S : Longueur dans le SIG
Le Concessionnaire s'engage à un taux de cohérence de 100% entre les bases pour le flux des canalisations mises en service après la signature du Contrat.

Par ailleurs, le taux de cohérence entre les bases pour le stock des canalisations étant inférieur à 97%, le Concessionnaire s'engage à traiter les longueurs en écart suivantes pour chaque période (P1 à P6) :

1 ^{ère} année contrat : 2022	Objectif P1 à fin 2026	Objectif P2 à fin 2031	Objectif P3 à fin 2036	Objectif P4 à fin 2041	Objectif P5 à fin 2046	Objectif P6 A fin 2051
Ecart à résorber (km)	XX	XX	XX	XX	XX	XX

A l'issue de chaque période Pn, on mesure :

- Le taux de cohérence pour le flux (mises en service après signature du Contrat). $\Delta(\text{flux})$ représente les éventuels écarts (exprimés en km) entre les bases sur ce flux, et la pénalité suivante peut s'appliquer :

$$P(\text{flux}) = 200 \times \Delta(\text{flux})$$

200 est le montant de la pénalité unitaire exprimée en EUR/km

Les longueurs en écart K(réel) traitées par le Concessionnaire. La pénalité suivante peut s'appliquer dès lors que K(réel) est inférieur à Kn :

$$P(K_n) = 200 \times [K_n - K(\text{réel})], \text{ avec } K_n \text{ est l'objectif de longueurs en écarts à traiter pendant la période } P_n$$

200 est le montant de la pénalité unitaire exprimée en EUR/km

Les longueurs en écarts non traitées $[K_n - K(\text{réel})]$ sont automatiquement reportées dans la période suivante P(n+1) et viennent s'ajouter à l'objectif K(n+1).

Annexes

Indicateur de performance n°1 : Patrimoine (cohérence d'inventaires)

EXEMPLE

Principe de calcul du taux « canalisation » - exemple sur une concession communale fictive

Un ouvrage « réseau » (= canalisation) est caractérisé dans la base technique et la base comptable par 5 éléments :



Exemple pour une concession « fictive » sans écart entre les 2 bases :

Données dans la base technique

Code INSEE	Matière	Diamètre	Année de mise en service	Longueur
123456	PE	IN1	2016	20
123456	PE	IN1	2017	20
123456	PE	IN2	2018	20
123456	PE	IN2	2019	20
123456	PE	IN2	2020	20
123456	Acier	IN1	2016	10
123456	Acier	IN1	2017	10
123456	Acier	IN2	2018	10
123456	Acier	IN2	2019	10
123456	Acier	IN2	2020	10
Total				150

Données dans la base comptable

Code INSEE	Matière	Diamètre	Année de mise en service	Longueur
123456	PE	IN1	2016	20
123456	PE	IN1	2017	20
123456	PE	IN2	2018	20
123456	PE	IN2	2019	20
123456	PE	IN2	2020	20
123456	Acier	IN1	2016	10
123456	Acier	IN1	2017	10
123456	Acier	IN2	2018	10
123456	Acier	IN2	2019	10
123456	Acier	IN2	2020	10
Total				150

On regroupe les canalisations par code INSEE, par code matière, par code diamètre, et par date de mise en service.
 On calcule ensuite pour chacun de ses groupes l'écart en km entre la base technique et la base comptable (en m).

Exemple pour une concession communale « fictive » avec un écart de 10% entre les 2 bases :

Données dans la base technique

Code INSEE	Matière	Diamètre	Année de mise en service	Longueur
123456	PE	IN1	2016	20
123456	PE	IN1	2017	20
123456	PE	IN2	2018	20
123456	PE	IN2	2019	20
123456	PE	IN2	2020	20
123456	Acier	IN1	2016	10
123456	Acier	IN1	2017	10
123456	Acier	IN2	2018	10
123456	Acier	IN2	2019	10
123456	Acier	IN2	2020	10
Total				150

Données dans la base comptable

Code INSEE	Matière	Diamètre	Année de mise en service	Longueur
123456	PE	IN1	2016	15
123456	PE	IN1	2017	15
123456	PE	IN2	2018	15
123456	PE	IN2	2019	15
123456	PE	IN2	2020	20
123456	Acier	IN1	2016	10
123456	Acier	IN1	2017	10
123456	Acier	IN2	2018	15
123456	Acier	IN2	2019	15
123456	Acier	IN2	2020	15
Total				130

Calcul de l'écart par famille

Différence entre base technique et base comptable	différence en valeur absolue
-5	5
-5	5
-5	5
0	0
0	0
0	0
0	0
5	5
5	5
5	5
Somme des valeurs absolues	30

Calcul du taux d'écart entre la base technique et la base comptable (calcul fait en 2020)

Somme des écarts par famille (INSEE/matière/diamètre/année de mise en service) en valeur absolue = 30

Somme des longueurs (base technique + base comptable) = 300

= 10,00%

Objectif de l'indicateur : mesurer les écarts pour chaque code INSEE, des écarts en « km » des ouvrages recensés par matière, diamètre et année de mise en service.

Annexes

Indicateur de performance n°1 : Patrimoine (cohérence d'inventaires)

Indicateur sur les ouvrages « canalisation »

Sur le périmètre de la XXXX, le calcul des écarts d'inventaires entre la base comptable et la base technique, montre un taux d'écart de 8,9%.

Situation en début de contrat		
Ecarts (en m)	Somme base comptable (en m)	Taux d'écarts
16 386	93 711	8,84%

Calcul du taux de XXXX

16 386

[93 711 + 91 575]

La déclinaison de la méthode présentée précédemment conduit à corriger, sur la durée du contrat :

- 30 ans : 65% des écarts observés en début de contrat.
- 20 ans : 51% des écarts observés en début de contrat

Hypothèse contrat 20 ans	Somme des écarts en valeur absolue	Somme des écarts corrigés sur la durée du contrat	Correction/Ecarts constatés en début de contrat	Hypothèse contrat 30 ans	Engagement à fin P1	Engagement à fin P2	Engagement à fin P3	Engagement à fin P4	Engagement à fin P5	Engagement à fin P6
TM31	16 386	8 414	51%	SGEL	933	1 491	3 219	2 771	1 505	800
1 - Période post 2007	377	377	100%	1 - Période post 2007	283	94	0	0	0	0
2 - Période 2000-2006	3 445	2 584	75%	2 - Période 2000-2006	276	1 034	1 275	0	0	172
3 - Décennie 1990	5 613	4 209	75%	3 - Décennie 1990	225	225	1 684	2 077	0	281
4 - Décennie 1980	4 045	1 011	25%	4 - Décennie 1980	121	81	202	607	1 011	202
5 - ANTE 80	2 906	232	8%	5 - ANTE 80	29	58	58	87	494	145

Donnée exprimées en mètre

Hypothèse contrat 30 ans	Somme des écarts en valeur absolue	Somme des écarts corrigés sur la durée du contrat	Correction/Ecarts constatés en début de contrat
SGEL	16 386	10 720	65%
1 - Période post 2007	377	377	100%
2 - Période 2000-2006	3 445	2 756	80%
3 - Décennie 1990	5 613	4 490	80%
4 - Décennie 1980	4 045	2 225	55%
5 - ANTE 80	2 906	872	30%

Donnée exprimées en mètre

Annexes

Indicateur de performance n°1 : Patrimoine (cohérence d'inventaires)

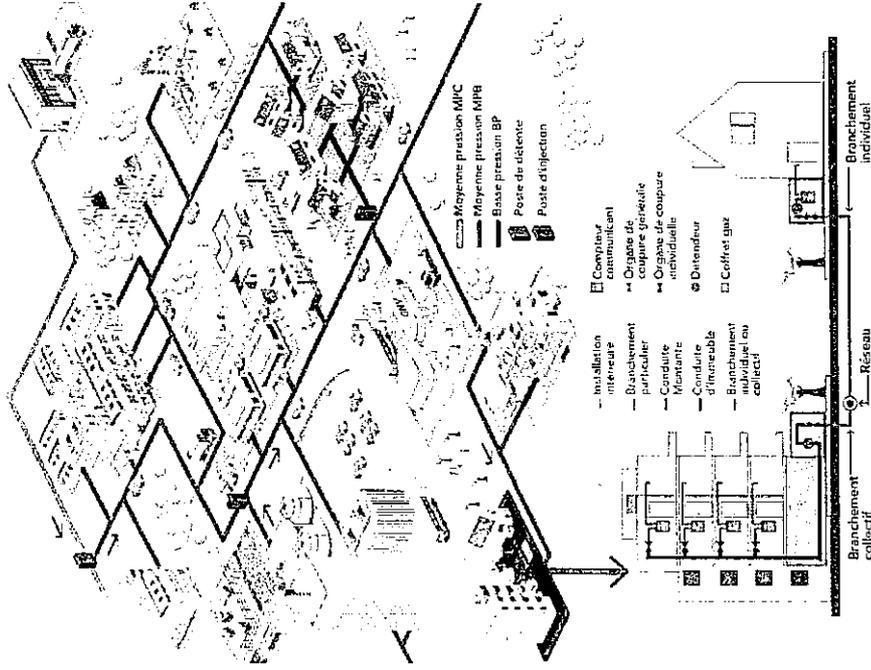
Document

Principe	Mesure des écarts entre base technique GMAO et base comptable concernant les Branchements Collectifs + branchements collectifs et ouvrages en immeubles (CICM) [écarts en quantités]
Maille	Concession
Calcul	<p>Mesure des écarts de longueur entre l'inventaire comptable et la base technique GMAO sur le périmètre des <u>Branchements Collectifs</u>.</p> <p>On distingue 3 types d'ouvrages composant un Branchement Collectif :</p> <ul style="list-style-type: none">a) BRC : la partie du Branchement Collectif en amont de l'Organe de coupure généraleb) CI : Conduite d'immeublec) CM : Conduite Montante, y compris nourrice de compteur et tige cuisine (chacune valant 1 dans les inventaires). <p>On calcule pour chaque type d'ouvrages l'écart entre la base technique GMAO et la base comptable.</p> <p>L'indicateur Taux de cohérence prend en compte la somme des écarts en valeur absolue qu'il rapporte ensuite aux quantités présentes dans les deux bases :</p> $\text{Taux de cohérence Branchements Collectifs (TC2)} = 1 - \frac{\sum \text{Abs}(M-G)_{\text{BRC}} + \text{Abs}(M-G)_{\text{CI}} + \text{Abs}(M-G)_{\text{CM}} }{(M+G)}$ <p>avec M : quantités dans l'inventaire comptable, G : quantités dans la GMAO</p> <p>L'objectif est de maintenir un Taux de cohérence TC2 minimal de 99,5% (écart maximal de 0,5%) entre les inventaires GMAO et comptable, sur toute la durée du Contrat</p> <p>Dès lors qu'on a $\text{TC2} < 99,5\%$, la pénalité suivante peut s'appliquer : $P(\text{TC2}) = 20 \times [\sum \text{Abs}(M-G)_{\text{BRC}} + \text{Abs}(M-G)_{\text{CI}} + \text{Abs}(M-G)_{\text{CM}} - (0,5\% \times (M+G))]$</p> <p>avec M : quantités dans l'inventaire comptable, G : quantités dans la GMAO et où 20 est le montant de la pénalité unitaire exprimée en EUR</p>
Cible / Pénalités	

Annexes

Indicateur de performance n°1 : Patrimoine (cohérence d'inventaires)

Principe de calcul du taux «ouvrages collectifs» - exemple



Pour rappel, on entend par ouvrage collectif :

- Les Branchements Collectifs (BRC)
- Les Colonnes d'Immeubles (CI)
- Les Conduites Montantes (CM)

On considère dans la catégorie des CM, les CM, les nourrices de compteurs et les tiges cuisines, chacune valant 1 dans les inventaires.

On calcule pour chaque type d'ouvrages l'écart entre la base technique et la base comptable.

Les écarts sont calculés en valeur absolue : tous les écarts sont pris en compte

exemple sur une concession communale fictive

Données base technique (GMAO)			
Code INSEE	Type d'ouvrage collectif	Nombre	
123456	BRC	100	
123456	CI	50	
123456	CM	50	
Total		200	

Données base comptable			
Code INSEE	Type d'ouvrage collectif	Nombre	
123456	BRC	90	
123456	CI	55	
123456	CM	55	
Total		200	

Calcul des écarts par type d'ouvrage			
	Différence entre la base technique et la base comptable	valeur absolue	
	-10	10	
	5	5	
	5	5	
Somme des valeurs absolues		20	

Calcul du taux d'écart entre la base technique et la base comptable

$$\frac{[ABS([BRC_{GMAO} - BRC_{compta}]) + ABS([CI_{GMAO} - CI_{compta}]) + ABS([CM_{GMAO} - CM_{compta}])]}{(\text{Nb ouvrages GMAO} + \text{COMPTA})} = \frac{20}{400} = 5,0\%$$

Annexes

Indicateur de performance n°1 : Patrimoine (cohérence d'inventaires)

REGISTRATION

Indicateur sur les ouvrages « ouvrages collectifs »

Sur le périmètre du contrat du xxxx, on constate un taux d'écart égal à 0,79% en 2020.

Sur la base de ces chiffres, le mécanisme incite dès la mise en place du nouveau contrat, à réduire les écarts observés sur les ouvrages collectifs, et de les ramener à un taux inférieur à 0,5%.

Pour ramener le taux à 0,5%, GRDF doit corriger au moins 21 écarts, à niveau d'ouvrage constant.

	BRC		Somme des écarts	CI		Somme des écarts	CM		Somme des écarts	Somme des bases	Taux d'écart	
	Base comptable	Base GMAO		Base comptable	Base GMAO		Base comptable	Base GMAO				
SGEL	1181	1169	20	1160	1141	15	1293	1283	18	57	7227	0,79%

Attention : la valeur de l'indicateur détaillé – BRC, CI et CM).

Exemple de calcul de la pénalité : si aucun écart n'est corrigé, la 1^{ère} année la pénalité serait égale à 21 x 20€ = 420€

Un bilan sera présenté chaque année à l'autorité concédante (valeur de l'indicateur détaillé – BRC, CI et CM).

Annexes

Indicateur de performance n°2 : Temps moyen de coupure

Principe Mesure du temps de coupure moyen, comprenant tous les incidents (hors travaux programmés) impactant au moins 1 client et avec déplacement GRDF, hors dommages et incendies.

Maille On considère le temps de coupure comme le délai entre l'appel pour manque de gaz (s'il existe) ou le moment où GRDF est intervenu pour mettre en sécurité le réseau, et la remise en pression du réseau ou le moment où l'alimentation a été rétablie chez les clients présents (« 1er tour »).

Calcul Concession

Cible / Pénalités Option A : Mesure de la moyenne sur le nombre de clients de la Concession :
[Somme(Nb clients impactés* T coupure réseau)] / (Nb clients)
Option B : Mesure de la moyenne sur le nombre de clients impactés de la Concession :
[Somme(Nb clients impactés* T coupure réseau)] / (Nb clients impactés)

Mesure annuelle par rapport au temps cible sur la Concession :

- Tranche 0 : Aucune pénalité versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est inférieur au Seuil 1
- Tranche 1 : Une pénalité (P1€) forfaitaire par client impacté versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est compris entre Seuil 1 et Seuil 2
- Tranche 2 : Une pénalité (P2€) forfaitaire par client impacté versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est supérieur à Seuil 2 (P2 > P1)

Option A (seuils indicatifs) :
Seuil 1 : 30min Pénalité 1 : 5€/clients impactés
Seuil 2 : 60 min Pénalité 2 : 10€/clients impactés

Option B (seuils indicatifs) :
Seuil 1 : 6h Pénalité 1 : 5€/clients impactés
Seuil 2 : 24h Pénalité 2 : 10€/clients impactés

Il est convenu d'une période d'observation de 5 (cinq) années à compter de 2022 pendant laquelle les 2 indicateurs (options A et B) ci-dessous sont produits annuellement par le Concessionnaire (dans le cadre du compte-rendu visé à l'article 41 du cahier des charges) et analysés conjointement avec l'Autorité Concédante, sans pouvoir donner lieu à pénalité.

A l'issue de cette période d'observation, les Parties définissent l'indicateur de performance (A ou B) et les objectifs (seuil 1 et seuil 2) associés, pour application à compter de l'année 2027, et pouvant donner lieu à pénalité. A défaut de choix exprimé par les Parties, l'option A s'appliquera avec les seuils indicatifs ci-dessus.

Annexes

Indicateur de performance n°2 : Temps moyen de coupure

1 Le KPI sera calculé à l'échelle de la concession.

2 Un suivi du temps moyen de coupure arpuer, avec la mise en place d'un seuil au-delà duquel le concessionnaire serait pénalisé

3 Le choix sera laissé localement pour déterminer si (SEP) sera sur le temps moyen de coupure par clients, ou le temps moyen de coupure par clients coupés. Dans les 2 cas, GRDF transmettra les éléments nécessaires à la prise de décision.
La décision sera prise à l'issue d'une période d'observation.
En l'absence d'accord, un indicateur de référence sera présélectionné dans le modèle.

4 En cours de contrat, GRDF publiera chaque année le résultat du KPI ainsi que les données nécessaires pour reconstituer le calcul du temps moyen de coupure (ajout du temps de coupure par incidents dans le fichier sur la Plateforme de Données).
Ces informations permettront de reconstituer les 2 types d'indicateurs, quelque soit l'assiette du KPI.

Annexes

Indicateur de performance n°3 : Satisfaction des clients ou respect des délais

INDICATEUR DE PERFORMANCE

L'Autorité Concedante choisit l'indicateur de performance parmi les 2 options proposées :

Soit
Taux de satisfaction clients

Soit
Taux de respect des délais prestations

Cet indicateur de performance vient compléter un ensemble d'indicateurs de qualité de service déjà publiés dans les CRAC. A défaut de choix exprimé, l'option A s'appliquera.

Option A : Satisfaction des clients

Principe

Mesurer la satisfaction des clients sur les prestations pour lesquelles GRDF est en relation avec le client. Cet indicateur est le résultat consolidé des enquêtes réalisées au cours de l'année précédente par le Concessionnaire à la suite de l'exécution des prestations suivantes (option A):

- *enquête de satisfaction suite à un raccordement
- *enquête de satisfaction suite à une mise en service
- *enquête de satisfaction suite à un dépannage

Maille

Concession

Calcul du taux de clients « satisfaits » pour chaque enquête (addition des réponses « très satisfaits » et « assez satisfaits » rapportées au nombre total de réponses), puis calcul d'un indicateur composite : $\frac{\text{Taux de satisfaction raccordement} + \text{Taux de satisfaction dépannage} + \text{Taux de satisfaction mise en service}}{3}$

Calcul

Cible / Pénalités

Mesure annuelle par rapport au niveau de satisfaction cible sur la Concession :

- Tranche 0 : Aucune pénalité versée aux contrats dont la mesure de satisfaction est $\geq 90\%$
- Tranche 1 : pénalité P1 = 15€ / client insatisfait pour les mesures de satisfaction $< 90\%$ et 85%
- Tranche 2 : pénalité P2 = 30€ / client insatisfait pour les mesures de satisfaction $< 85\%$

Annexes

Indicateur de performance n°3 : Satisfaction des clients

2023-2024

GRDF collecte les avis des clients « à chaud » (à J+1 à J+3) suite à certaines interventions physiques ou aux échanges avec notre service client.

Le dispositif d'enquêtes inclus une détection spécifique des clients insatisfaits. Sous réserve de l'accord des répondants, des « tâches à faire » sont automatiquement générées vers les managers des entités opérationnelles concernées afin de recontacter sous 3 jours ouvrés les clients insatisfaits.

Interview GRDF à l'AFRC - 2017 <https://www.afrc.org/grdf-comment-gerer-la-satisfaction-client-en-b-to-b-to-c>

Copies d'écran : contact pris par SMS ou mail avec renvoi vers le site internet du questionnaire

Enquêtes :

1 notification

2 Enquête de satisfaction GRDF

3 Questions de l'enquête

mise en ser

en serv

Annexes

Indicateur de performance n°3 : Respect des délais

Option B : Taux de respect des délais catalogue

Définition / Principe

Cet indicateur fait déjà l'objet d'une publication dans le CRAC. Il mesure le taux de respect par le Concessionnaire des délais de réalisation des prestations suivantes :

- *Mises en service avec intervention (MES) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, dans des situations type « emménagement » ;
- *Mises hors service avec intervention (MHS) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, pour un déménagement ou abandon de l'énergie. Le fournisseur peut aussi demander la mise hors service suite à une situation d'impayés non soldée ;
- *Changement de fournisseur avec intervention (CHF) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, dans une situation de changement d'offre commerciale avec changement de fournisseur (sans rupture d'alimentation du gaz) ;
- *Coupures pour impayés (COUP) : prestations demandées par un fournisseur dans le cadre d'un impayé, sans résiliation de contrat.

Maille

Concession

Calcul annuel du nombre d'interventions dans les délais :

$$TR_{\text{délais}} = (\text{MES} + \text{MHS} + \text{CHF} + \text{COUP})_{\text{dans délais}} / (\text{MES} + \text{MHS} + \text{CHF} + \text{COUP})$$

Calcul / Pénalités

- Si $TR_{\text{délais}} \geq 90\%$, alors pas de pénalité
- Si $90\% > TR_{\text{délais}} \geq 85\%$, alors pénalité P1 = 5€ / prestation hors délai
- Si $TR_{\text{délais}} < 85\%$, alors pénalité P2 = 10€ / prestation hors délai

Annexes

Indicateur de performance n°3 : Respect des délais

GRDF publie déjà dans les CRAC un indicateur « taux de respect du délai catalogue des demandes reçues des fournisseurs ». Cet indicateur mesure, à la maille du contrat de concession, le taux de respect des délais de réalisation des prestations avant un impact direct sur le contrat de fourniture des clients (déjà suivi par la CRE)

Mises en service avec intervention

Prestations demandées à GRDF par un client par l'intermédiaire de son fournisseur, dans des situations type « emménagement ».

Mises hors service avec intervention

Prestations demandées à GRDF par un client par l'intermédiaire de son fournisseur, pour un déménagement ou abandon de l'énergie. Le fournisseur peut aussi demander la mise hors service suite à une situation d'impayés non soldée.

Données agrégées pour le nouveau contrat

Changement de fournisseur avec intervention

Prestations demandées à GRDF par un client par l'intermédiaire de son fournisseur, dans une situation de changement d'offre commerciale avec changement de fournisseur (sans rupture d'alimentation du gaz).

Coupures pour impayés

Prestations demandées par un fournisseur dans le cadre d'un impayé, sans résiliation de contrat.

Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 29/10/2024

Publié le

ID : 078-217806777-20241028-18102405-DE

CHOISIR LE GAZ
C'EST AUSSI
CHOISIR L'AVENIR



GAZ RÉSEAU
DISTRIBUTION FRANCE

QUEL QUE SOIT
VOTRE FOURNISSEUR

L'énergie est notre avenir, économisons-la !

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 804 745 000 euros, Siège social : 6 rue Condorcet, 75009 Paris, RCS Paris 404 736 511



